



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE L'ALLIER

## **PREFET DE L'ALLIER**

### **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Numéro 1**

**Janvier 2015**

**Edité le 30 janvier 2015**

<b>SOMMAIRE</b>
-----------------

**CABINET DU PREFET****Pôles des polices administratives**

- 8 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2984/2014 du 11 décembre 2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection Tribunal de grande instance de Cusset 4, rue Gambetta à CUSSET
- 9 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2985/2014 du 11 décembre 2014 Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection LIDL – 6,rue du Stade à BELLERIVE/ALLIER
- 10 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2986/2014 du 11 décembre 2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection SARL CREUZIER NOZ – Rue des Ailes à CREUZIER LE VIEUX
- 11 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2987/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
AGENCE EDF 16 Place de Gaulle 03200 VICHY
- 13 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2988/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
SARL INSTITUT BIO ZEN – 150 Avenue de Vichy à ABREST
- 15 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2989/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
MAILLE SHOP 16, rue Lucas à VICHY
- 16 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2990/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection  
Agence HSBC 20, rue G. Clémenceau à VICHY
- 17 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2991/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection  
AENCE LA POSTE CUSSET VICHY PPDC – 3,rue de Romainville à CUSSET
- 18 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2992/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant La modification d'un système de vidéoprotection  
AENCE CAISSE D'EPARGNE Rue Jean Jaurés – BELLERIVE/ALLIER
- 19 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2993/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection  
Agence SOCIETE GENERALE 22 Rue du Président Wilson à VICHY
- 19 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2994/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection  
Agence SOCIETE GENERALE – 1/3, avenue du Général de Gaulle à B ellerive/Allier
- 20 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2995/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection  
Agence SOCIETE GENERAL 3 place du centenaire à CUSSET
- 21 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2996/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
SAS ACE HOTEL , 10, rue André Citroën à Montluçon
- 23 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2997/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
Sas station service Leclerc La Loue à ST-VICTOR
- 24 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2998/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
Société BISTAREST QUICK 2, rue de Blanzat – ZAC St-Jacques à MONTLUCON
- 26 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2999/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
Magasin optique Alain Afflelou – 13, rue A. Einstein Zac St-Jacques à MONTLUCON
- 27 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3000/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
Agence Crédit Agricole – 63, avenue Jules Guesde à MONTLUCON
- 29 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3001/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
EHPAD – Espace La Charité – Allée du Pont du Garde à Lavault-Ste-Anne
- 30 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3002/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
SICTOM de la région Montluçonnaise ZI de Chateaugay à DOMERAT
- 32 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3003/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
SICTOM de la région Montluçonnaise ZI du Pont Vert à PREMILHAT
- 33 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3004/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection  
Centre Leclerc Sas Chateaugay Avenue du Président Auriol à Montluçon

- 34 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3005/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection  
SARL Le Bowling 138 Avenue des Martyrs à Prémilhat
- 35 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3006/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection  
Agence Société Générale Montluçon-Courtais 6bis, bd de courtais à Montluçon
- 36 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3007/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection  
Agence Société Générale Montluçon-Jules Guesde – 23/25 avenue J.Guesde à Montluçon
- 37 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3008/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection  
Agence Société Générale 48, Place d'Allier à Moulins
- 37 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3009/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
Mairie de Moulins – Parc de Stationnement des Jardins Bas à Moulins
- 39 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3010/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
Mairie de Moulins – parking des halles – Moulins
- 40 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3011/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection  
Agence Banque NUGER – 10 place Garibaldi à Moulins
- 41 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3012/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
PHARMACIE CHARVET – 65, route de Montbeugny à YZEURE
- 42 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3013/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
Magasin NOZ Sarl MOUL 14, route de Paris à Avermes
- 44 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3014/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection  
Agence La Poste Yzeure- Moulins PPDC – 11, rue Colbert à YZEURE
- 44 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3015/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection  
Centre Hospitalier Moulins-Yzeure – Rte de Gennetines à Yzeure
- 45 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3016/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection  
PETIT CASINO – 2, rue Gambetta à Hérisson
- 46 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3017/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
AUBERGE DES RIS – « Les Ris » à Vallon-en-Sully
- 48 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3018/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
Hotel Au Coeur De Meaulne – 20, Place de l'Eglise à Meaulne
- 49 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3019/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
Pharmacie Du Pont – 2, rue du pont à Jaligny/Besbre
- 51 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3020/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
SAS Allier Volailles – 9/1 rue David et Perot à Escurolles
- 52 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3021/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
SAV 03 ZA de la Verrerie à Souvigny
- 54 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3022/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
BRICO DEPOT – Route Bleue à Toulon/Allier
- 55 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3023/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
BAR TABAC PRESSE de la PLACE – 50 Grande rue à Molinet
- 57 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3024/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
SARL Boulangerie DONJON – 3bis Grande Rue à Cressanges
- 58 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3025/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
Cultur'Quad 5 avenue des portes occitanes à Gannat

60 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3026/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
PHARMACIE BOYADJIAN-BOILE 6, rue de Vichy à St-Rémy-en-Rollat

61 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3027/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
SARL KAMIKNSKI 14, Impasse des Fusillés à Hauterive

63 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3028/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
PHARMACIE AMBLARD – 53 rte de Montmarault à St-Pourçain/Sioule

64 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3029/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection  
Agence Société Générale - avenue Charles de Gaulle à Lapalisse

65 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3030/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection  
Agence Société Générale rue nationale à Dompierre/Besbre

65 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3031/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection  
Agence Société Générale 1, avenue Passeur à St-Pourçain/Sioule

66 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3032/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection  
Casino de Bourbon-l'Archambault – route du pont des chèvres à Bourbon l'Archambault

67 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3033/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection  
GEDIMAT SNC MCF – 94, Avenue de Chazeuil à Varennes/Allier

68 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3034/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
AGENCE LA POSTE TREBAN – Le Bourg à Treban

69 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3035/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
AGENCE LA POSTE St-Rémy-en-Rollat – 12,, rue de la Poste à St-Rémy-en-Rollat

71 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3036/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
AGENCE LA POSTE St-Hilaire – le bourg – à ST-HILAIRE

72 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3037/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
AGENCE LA POSTE Pouzy-Mesangy – route de Lurcy-Lévis à POUZY-MESANGYH

74 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3038/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
AGENCE LA POSTE YGRANDE – Le bourg – à YGRANDE

75 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3040/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
AGENCE LA POSTE Molinet – Le bourg – à Molinet

77 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3041/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
AGENCE LA POSTE GANNAY/LOIRE – Le Bourg – Gannay/Loire

78 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3042/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
AGENCE LA POSTE Ferrières/Sichon, place de la poste à Ferrières/Sichon

80 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3043/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
AGENCE LA POSTE DURDAT-LAREQUILLE – Place de l'Eglise – DURDAT-LAREQUILLE

81 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3044/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
AGENCE LA POSTE Coulevre – 28, avenue Marx Dormoy à Coulevre

83 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3045/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
AGENCE LA POSTE CRECHY – Rue des Andrivaux – CRECHY

84 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3046/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
AGENCE LA POSTE THIEL/ACOLIN – 12, grande rue – THIEL/ACOLIN

86 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3047/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
AGENCE LA POSTE ST-MENOUX – Le bourg – à St-Menoux

- 87 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3048/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
AGENCE LA POSTE ST-GERAND-LE-PUY – Rue du Commerce – ST-Gérard-le-Puy
- 89 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3049/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
AGENCE LA POSTE ST-BONNET-TRONCAIS – 12, Place de l'Eglise à St-Bonnet –Tronçais
- 90 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3050/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
AGENCE LA POSTE NOYANT-D'ALLIER – 32, rue de la Mine à NOYANT D'ALLIER
- 92 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3051/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
AGENCE LA POSTE LA CHAPELAUDE – Le bourg – LA CHAPELAUDE
- 93 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3052/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
AGENCE LA POSTE FRANCHESSE –Le Bourg – FRANCHESSE
- 95 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3053/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
AGENCE LA POSTE ESTIVAREILLES – Le Bourg – ESTIVAREILLES
- 96 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3053/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
AGENCE LA POSTE ESTIVAREILLES – Le Bourg – ESTIVAREILLES
- 98 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3054/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
AGENCE LA POSTE CHEVAGNES – 1, route nationale – CHEVAGNES
- 99 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3055/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection  
EHPAD Maison de retraite La Chesnaye – 1, rue de l'Etang – à ST-BONNET-TRONCAIS
- 100 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 165/2015 en date du 12 janvier 2015  
Calendrier des appels à la générosité publique à l'échelon national pour l'année 2015

#### **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES ETRANGERS**

##### **Bureau des élections, de la réglementation générale et des procédures d'intérêt public**

- 103 EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 3161/14 DU 24 DECEMBRE 2014 PORTANT SUR L'AUTORISATION D'IRRIGUER EN ZONE DE REPARTITION DES EAUX DANS LE DEPARTEMENT DE L'ALLIER
- 104 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 157/15 du 9 janvier 2015  
autorisant la société COVED  
à exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux  
sur la commune de Maillet
- 105 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 158/15 du 9 janvier 2015  
autorisant la société LENTIN de la BUCHE SARL  
à exploiter une unité de production de substrat de champignons  
sur la commune de Monétay sur Loire
- 106 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 156/15 du 9 janvier 2015  
modifiant les prescriptions applicables à la société 3CB SAS  
sur la commune de Bayet
- 106 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 155/15 du 9 janvier 2015  
autorisant la société VICAT  
à poursuivre l'exploitation d'une cimenterie  
sur la commune de Créchy

#### **MISSION INTERMINISTERIELLE DE COORDINATION**

##### **Politiques interministérielles, emploi et insertion**

- 107 A R R E T E portant approbation du 1er Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de l'Allier (PDALHPD 2014-2019)

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

- 110 Extrait de l'Arrêté N° 3103/2014 Fixant la liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine
- 115 Extrait de l'ARRETÉ PREFECTORAL n° 334/2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Audrey CONTE
- 116 Extrait de l'ARRETÉ PREFECTORAL n° 333/2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Grégoire MATHEVET
- 118 Extrait de l'A R R E T E N° 229/2015 RELATIF A L'ORGANISATION d'une BOURSE aux OISEAUX de CAGES et de VOLIERES A BROUT VERNET LE 25 janvier 2015

120 Extrait de l'ARRETE N° 309/2015 RELATIF A L'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION AVICOLE A COSNE d'ALLIER DU 19 au 22 février 2015

**AGENCE REGIONALE DE SANTE**

122 Arrêté n°2014-581 Modifiant l'arrêté N°DT03-2014-211 Regroupement d'officines de pharmacies à Moulins – Licence n° 03#000606

123 Extrait de la Décision ARS/DOMS/DT03/PH/2015/N° 7 Fixant la dotation globale pour 2015 de l'ITEP de Nérès-les Bains géré par l'Association d'Aid à l'Insertion des Jeunes (AAIJ)

124 Extrait de l'ARRETE N° 2015-9 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Cœur du Bourbonnais Le Tronget (Allier)

126 Extrait de l'ARRETE N° 2014-604 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de MONTLUCON (Allier)

128 Extrait de l'ARRETE N° 2015-26 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Jacques Lacarin - Vichy

130 ARRÊTÉ N° 2015 / 14 portant composition de la Commission Médicale Régionale de l'ARS dans le cadre des examens des Etrangers Malades

132 EXTRAIT ARRETE n° DOH-2015-07 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montluçon au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2014

133 EXTRAIT ARRETE n° DOH-2015-09 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Moulins-Yzeure au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2014

134 EXTRAIT ARRETE n° DOH-2015-08 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier « Jacques Lacarin » de Vichy au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER**

135 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 3088/14 du 16 décembre 2014 autorisant au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement la réalisation des travaux connexes programmés dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier lié au contournement sud-ouest de Vichy sur la commune de Brugheas avec extension sur Serbannes

139 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 3087/14 du 16 décembre 2014 autorisant au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement la réalisation des travaux connexes programmés dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier lié au contournement sud-ouest de Vichy sur la commune d'espinasse-vozelles avec extension sur Serbannes

143 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 3089/14 du 16 décembre 2014 autorisant au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement la réalisation des travaux connexes programmés dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier lié au contournement sud-ouest de Vichy sur la commune de hauterive

146 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 3164 bis/14 du 24 décembre 2014

PORTANT CLASSEMENT DU PONT-BARRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE R. 214-112 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

149 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3095/2014 du 17 décembre 2014

Objet : Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Allier

154 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3096/2014 du 17 décembre 2014

Objet : Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2015

159 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3094/2014 du 17 décembre 2014

Objet : Pêche à la carpe de nuit au cours de l'année 2015

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AUVERGNE**

166 Récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 380157115 N° SIRET : 38015711500037 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

167 Récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 495247165 N° SIRET : 49524716500030 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

169 Récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 804584217 N° SIRET : 80458421700017 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

170 Récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 808153431 N° SIRET : 80815343100016 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

171 Récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 808820138 N° SIRET : 80882013800010 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

173 DELEGATION

174 DELEGATION

175 DELEGATION

176 DELEGATION

177 Convention de délégation de gestion BOP 134

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE**

190 Extrait de l'Arrêté N° 281/2015 relatif à une autorisation de transport et d'exposition d'espèces protégées naturalisées dans le cadre de l'exposition « l'Opéra Comique et ses Trésors »

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

191 Décision portant délégation de signature en matière administrative

195 Décision portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

199 AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION CDU 003-2011-0025

<b>PREFECTURE DE L'ALLIER</b>
-------------------------------

**CABINET DU PREFET****Pôles des polices administratives**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2984/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

Tribunal de grande instance de Cusset

4, rue Gambetta à CUSSET

Article 1er : Madame Johanne PERRIER, présidente du tribunal de grande instance de Cusset, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée quatre caméras extérieures, une caméra voie publique et une caméra intérieure de vidéoprotection, situées dans l'enceinte du tribunal conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0248.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Madame Johanne PERRIER responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.



Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de CUSSET.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HÉRIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2985/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection

LIDL – 6,rue du Stade à BELLERIVE/ALLIER

Article 1er : Monsieur Benoît PHILIPPE, gérant de LIDL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0221. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° **472/2009** du **16 février 2009** susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur : le rajout de 5 caméras intérieures.

Le dispositif se compose en totalité de 13 caméras intérieures.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° **472/2009** demeure applicable.

Article 4 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Bellerive-sur-Allier.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2986/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

SARL CREUZIER NOZ – Rue des Ailes à CREUZIER LE VIEUX

Article 1er : Monsieur Martial DURIEUX, directeur des ventes Sarl Creuzier Noz, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée quatre caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0242.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Martial DURIEUX responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Creuzier-le-Vieux.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2987/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

AGENCE EDF 16 Place de Gaulle 03200 VICHY

Article 1er : Monsieur Michel LAPIERRE, assistant logistique immobilier, EDF direction commerce régionale Rhône Alpes Auvergne, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0219.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Michel LAPIERRE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de Vichy.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l’arrêté préfectoral n° 2988/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant l’installation d’un système de vidéoprotection

SARL INSTITUT BIO ZEN – 150 Avenue de Vichy à ABREST

Article 1er : Madame Elise HENON, gérante de la Sarl Institut Bio Zen, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l’adresse sus-indiquée une caméra intérieure de vidéoprotection, située dans l’enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0125.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens,

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l’établissement cité à l’article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d’accès du public, de l’existence du système de vidéoprotection et de l’autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d’accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d’accès aux enregistrements.

- à chaque point d’accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d’accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Madame Elise HENON responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire d'Abrest.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2989/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

MAILLE SHOP 16, rue Lucas à VICHY

Article 1er : Madame Catherine MANDON, gérante de Maille Shop, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée quatre caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0217.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Madame Catherine MANDON responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Vichy.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2990/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection

Agence HSBC 20, rue G. Clémenceau à VICHY

Article 1er : Monsieur le directeur sécurité HSBC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0150. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°264/2011 du 1<sup>er</sup> février 2011 susvisé

Article 2 : La modification porte sur le rajout d'une caméra extérieure.

Le dispositif se compose de quatre caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 264/2011 demeure applicable.



Article 4 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire VICHY.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2991/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

AENCE LA POSTE CUSSET VICHY PPDC – 3,rue de Romainville à CUSSET

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° **1127/2010** du 30 mars 2010 à Monsieur Pascal BARBELLION, directeur de l'agence La Poste Cusset-Vichy PPDC, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0022.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1127/2010 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Cusset.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2992014 du 11 décembre 2014

Autorisant La modification d'un système de vidéoprotection

AENCE CAISSE D'EPARGNE Rue Jean Jaurés – BELLERIVE/ALLIER

Article 1er : Monsieur le responsable protection, Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0030. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 1061/98 du 10 mars 1998 susvisé, modifié par arrêté n° 3250/2009 du 7 décembre 2009.

Article 2 : La modification porte sur le rajout d'une caméra extérieure.

Le dispositif se compose de sept caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 1061/98 demeure applicable.

Article 4 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de Bellerive-sur-Allier.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2993/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection

Agence SOCIETE GENERALE 22 Rue du Président Wilson à VICHY

Article 1er : Monsieur le gestionnaire des moyens Société Générale, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0209. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 973/98 du 10 mars 1998 susvisé, modifié par arrêté n° 3834/2008 du 6 octobre 2008.

Article 2 : La modification porte sur le rajout d'une caméra extérieure.

Le dispositif se compose de deux caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 973/98 demeure applicable.

Article 4 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de Vichy.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2994/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection

Agence SOCIETE GENERALE – 1/3, avenue du Général de Gaulle à Bellerive/Allier

Article 1er : Monsieur le gestionnaire des moyens Société Générale, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0201. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 977/98 du 10 mars 1998 susvisé, modifié par arrêté n° 3834/2008 du 6 octobre 2008.

Article 2 : La modification porte sur le rajout d'une caméra intérieure.

Le dispositif se compose de deux caméras intérieures.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 977/98 demeure applicable.

Article 4 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de Bellerive/Allier.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2995/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection

Agence SOCIETE GENERAL 3 place du centenaire à CUSSET

A Article 1er : Monsieur le gestionnaire des moyens Société Générale, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0197. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 974/98 du 10 mars 1998 susvisé, modifié par arrêté n° 3834/2008 du 6 octobre 2008.

Article 2 : La modification porte sur le rajout d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure.

Le dispositif se compose de deux caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 974/98 demeure applicable.

Article 4 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de Cusset.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2996/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

SAS ACE HOTEL , 10, rue André Citroën à Montluçon

Article 1er : Monsieur Bernard GORCE, gérant de Sas Ace Hôtel Montluçon, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée dix caméras intérieures et deux caméras extérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0213.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection incendie/accidents.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Bernard GORCE responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de St-Victor.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2997/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

Sas station service Leclerc La Loue à ST-VICTOR

Article 1er : Monsieur Sébastien GAREL, directeur de Chateaugay distribution Sas – station service Leclerc -, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée quatre caméras extérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0180.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Sébastien GAREL responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 11** : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Saint-Victor.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2998/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

Société BISTAREST QUICK 2, rue de Blanzat – ZAC St-Jacques à MONTLUCON

**Article 1er** : Monsieur Franck DUWICQUET, gérant de la Société Bistarest-Quick 246, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée cinq caméras intérieures et trois caméras extérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0228.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**



Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Franck DUWICQUET responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Montluçon.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2999/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

Magasin optique Alain Afflelou – 13, rue A. Einstein Zac St-Jacques à MONTLUCON

Article 1er : Monsieur Karim NOUIRA, directeur général FP2A - Optique Alain Afflelou - Claro Afflelou, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée quatre caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0183.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Karim NOUIRA responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 11** : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Montluçon.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3000/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

Agence Crédit Agricole – 63, avenue Jules Guesde à MONTLUCON

**Article 1er** : Monsieur le Responsable Sécurité Crédit Agricole Centre France, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée trois caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0181.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens,

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur le Responsable Sécurité Crédit Agricole Centre France responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Montluçon.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3001/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

EHPAD – Espace La Charité – Allée du Pont du Garde à Lavault-Ste-Anne

Article 1er : Monsieur Dominique GILLARDEAU, directeur de l' EHPAD - Espace La Charité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée une caméra intérieure de vidéoprotection, située dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0005.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Dominique GILLARDEAU, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de Lavault Sainte Anne.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3002/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

SICTOM de la région Montluçonnaise ZI de Chateaugay à DOMERAT

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre MOMCILOVIC, président du Sictom de la Région Montluçonnaise, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée quatre caméras extérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0189.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, vandalisme, intrusion la nuit, vols réguliers, agressions des agents.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Jean-Pierre MOMCILOVIC responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Domérat.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3003/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

SICTOM de la région Montluçonnaise ZI du Pont Vert à PREMILHAT

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre MOMCILOVIC, président du Sictom de la Région Montluçonnaise, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée quatre caméras extérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0188.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, vandalisme, intrusion la nuit, vols réguliers, agressions des agents.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Jean-Pierre MOMCILOVIC responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.



Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Prémilhat.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3004/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection

Centre Leclerc Sas Chateaugay Avenue du Président Auriol à Montluçon

Article 1er : Monsieur Sébastien GAREL, directeur centre E. Leclerc Chateaugay Distribution, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0179. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° **3485/2007** du **04 juillet 2007** susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le redéploiement des caméras, le rajout de trois caméras extérieures et la suppression d'une caméra intérieure:

Le dispositif se compose de quatorze caméras intérieures et quatre caméras extérieures.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 3485/2007 demeure applicable.

Article 4 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Montluçon.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3005/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

SARL Le Bowling 138 Avenue des Martyrs à Prémilhat

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1933/2008 du 30 avril 2008 à M. Jean-Pierre CHAZAL, gérant de la Sarl Le Bowling, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0018.

Le système se compose de cinq caméras intérieures et de quatre caméras extérieures.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1933/2008 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Prémilhat.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HÉRIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3006/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection

Agence Société Générale Montluçon-Courtais 6bis, bd de courtais à Montluçon

Article 1er : Monsieur le gestionnaire des moyens Société Générale, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0199. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 980/98 du 10 mars 1998 susvisé, modifié par arrêté n° 3834/2008 du 6 octobre 2008.

Article 2 : La modification porte sur le rajout d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure.

Le dispositif se compose de deux caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 980/98 demeure applicable.

Article 4 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de Montluçon.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HÉRIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3007/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection

Agence Société Générale Montluçon-Jules Guesde – 23/25 avenue J.Guesde à Montluçon

Article 1er : Monsieur le gestionnaire des moyens Société Générale, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0194. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 981/98 du 10 mars 1998 susvisé, modifié par arrêté n° 3834/2008 du 6 octobre 2008.

Article 2 : La modification porte sur le rajout d'une caméra intérieure.

Le dispositif se compose de deux caméras intérieures.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 981/98 demeure applicable.

Article 4 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de Montluçon.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HÉRIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3008/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection

Agence Société Générale 48, Place d'Allier à Moulins

Article 1er : Monsieur le gestionnaire des moyens Société Générale, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0194. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 982/98 du 10 mars 1998 susvisé, modifié par arrêté n° 3834/2008 du 6 octobre 2008.

Article 2 : La modification porte sur le rajout d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure.

Le dispositif se compose de deux caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 982/98 demeure applicable.

Article 4 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de Moulins.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3009/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

Mairie de Moulins – Parc de Stationnement des Jardins Bas à Moulins

Article 1er : Monsieur le maire de Moulins - régie des parcs de stationnement, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée trois caméras extérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte du parc de stationnement des jardins bas, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0191.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens, visualisation à distance.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur le maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le maire de Moulins

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3010/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

Mairie de Moulins – parking des halles – Moulins

Article 1er : Monsieur le maire de Moulins - Régie des parcs de stationnement - mairie de Moulins - , est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0050. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2052/2010 du 23 juin 2010 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur le rajout de deux caméras extérieures.

Le dispositif se compose de six caméras intérieures et deux caméras extérieures .

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2052/2010 demeure applicable.

Article 4 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le maire de Moulins.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3011/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

Agence Banque NUGER – 10 place Garibaldi à Moulins

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°3248/2009 du 7 octobre 2009 à M. Guillemain d'Echon Arnaud, président du directoire banque Nuger, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0028. Le système se compose de trois caméras intérieures.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 3248/2009 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur. le maire de Moulins.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HERIARD



Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3012/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

PHARMACIE CHARVET – 65, route de Montbeugny à YZEURE

Article 1er : Madame Christine CHARVET née BIGNON, gérante de Eurl Pharmacie CHARVET, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée quatre caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0211.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Madame Christine CHARVET née BIGNON responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Monsieur. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur. le maire d'Yzeure.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3013/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

Magasin NOZ Sarl MOUL 14, route de Paris à Avermes

Article 1er : Monsieur Martial DURIEUX, directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée quatre caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0241.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Martial DURIEUX responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Monsieur. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur. le maire d'Avermes.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3014/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection

Agence La Poste Yzeure- Moulins PPDC – 11, rue Colbert à YZEURE

Article 1er : Monsieur Jean-Marc ETIENNE, directeur La Poste Yzeure Moulins PPDC, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0019. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 1125/2010 du 30 mars 2010 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur :

Le changement de directeur et le rajout d'une caméra extérieure.

Le système se compose de deux caméras intérieures et de deux caméras extérieures

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1125/2010 demeure applicable.

Article 4 : Monsieur. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur. le maire d'YZEURE.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HერიARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3015/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection

Centre Hospitalier Moulins-Yzeure – Rte de Gennetines à Yzeure

Article 1er : Monsieur Marc VANDENBROUCK, directeur des services techniques et du plan, centre hospitalier Moulins-Yzeure, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0011. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 1125/2012 du 27 mars 2010 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur le délai de conservation des images qui passe de 0 à 9 jours. Le dispositif se compose de deux caméras extérieures.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1125/2012 demeure applicable.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le maire d'YZEURE.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3016/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection

PETIT CASINO – 2, rue Gambetta à Hérisson

Article 1er : Madame Gaëlle ALIBERT, gérante PETIT CASINO, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0212.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Madame Gaëlle ALIBERT responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 11** : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Hérisson.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3017/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

AUBERGE DES RIS – « Les Ris » à Vallon-en-Sully

**Article 1er** : Monsieur Grégory GIMENOS, gérant de l'auberge des Ris, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras intérieures et trois caméras extérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0127.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Grégory GIMENOS responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Vallon-en-Sully.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HÉRIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3018/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

Hotel Au Coeur De Meaulne – 20, Place de l'Eglise à Meaulne

Article 1er : Madame Sonia DUFLOCQ-GIMENOS, gérante de l'hôtel au coeur de Meaulne, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée trois caméras intérieures et une caméra extérieure de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0130.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Madame Sonia DUFLOCQ-GIMENOS responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.



**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 11** : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Meaulne.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3019/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

Pharmacie Du Pont – 2, rue du pont à Jaligny/Besbre

**Article 1er** : Monsieur Mathieu ASTRUC, gérant de la Sarl pharmacie du pont, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée une caméra intérieure de vidéoprotection, située dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0178.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, prévention du trafic de stupéfiants.

*il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Mathieu ASTRUC responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Jaligny-sur-Besbre.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3020/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

SAS Allier Volailles – 9/1 rue David et Perot à Escurrolles

Article 1er : Monsieur Jean-Louis SIMONET, directeur de Sa Allier volailles, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée une caméra intérieure et huit caméras extérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0236.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, sécurité sanitaire

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Jean-Louis SIMONET responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire d'Escurolles.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3021/2014 du 11 décembre 2014  
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
SAV 03 ZA de la Verrerie à Souvigny

Article 1er : Monsieur Anthony SAHNOUNE, gérant de SAV 03, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée une caméra intérieure et une caméra extérieure de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0230.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection incendie/accidents

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Anthony SAHNOUNE responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Souvigny.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3022/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

BRICO DEPOT – Route Bleue à Toulon/Allier

Article 1er : Monsieur Benoit PACTAT, responsable sécurité de BRICO DEPOT, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée une caméra extérieure de vidéoprotection, située dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0129.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, convoyeur de fonds

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Benoit PACTAT responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Toulon-sur-Allier.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3023/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

BAR TABAC PRESSE de la PLACE – 50 Grande rue à Molinet

Article 1er : Madame Sylvie CARVALHEIRO, gérante du bar tabac presse de la place, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0182.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Madame Sylvie CARVALHEIRO responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Madame le maire de Molinet.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HERIARD



Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3024/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

SARL Boulangerie DONJON – 3bis Grande Rue à Cressanges

Article 1er : Madame Jacqueline DONJON, gérante de Sarl Boulangerie DONJON, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée une caméra intérieure et une caméra extérieure de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0126.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Madame Jacqueline DONJON responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Madame le maire de Cressanges.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3025/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

Cultur'Quad 5 avenue des portes occitanes à Gannat

Article 1er : Monsieur Gabriel DAVID, gérant de Cultur'quad, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée trois caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0128.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le

droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Gabriel DAVID responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Madame le maire de Gannat.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3026/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

PHARMACIE BOYADJIAN-BOILE 6, rue de Vichy à St-Rémy-en-Rollat

Article 1er : Madame Florence BOYADJIAN-BOILE, gérante de la pharmacie BOYADJIAN-BOILE, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée trois caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0218.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Madame Florence BOYADJIAN-BOILE responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Saint Remy En Rollat.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3027/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

SARL KAMIKNSKI 14, Impasse des Fusillés à Hauterive

Article 1er : Monsieur Mateusz KAMINSKI, gérant de la SARL KAMINSKI, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras extérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0141.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le

droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Mateusz KAMINSKI responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire d'Hauterive.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3028/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

PHARMACIE AMBLARD – 53 rte de Montmarault à St-Pourçain/Sioule

Article 1er : Monsieur Thierry AMBLARD, gérant de la pharmacie AMBLARD, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée cinq caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0216.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Thierry AMBLARD responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3029/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection

Agence Société Générale - avenue Charles de Gaulle à Lapalisse

Article 1er : Monsieur le gestionnaire des moyens Société Générale, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0203. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 975/98 du 10 mars 1998 susvisé, modifié par arrêté n° 3834/2008 du 6 octobre 2008.

Article 2 : La modification porte sur le rajout d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure.

Le dispositif se compose de deux caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 975/98 demeure applicable.



Article 4 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de Lapalisse.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3030/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection

Agence Société Générale rue nationale à Dompierre/Besbre

Article 1er : Monsieur le gestionnaire des moyens Société Générale, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0205. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 979/98 du 10 mars 1998 susvisé, modifié par arrêté n° 3834/2008 du 6 octobre 2008.

Article 2 : La modification porte sur le rajout d'une caméra intérieure

Le dispositif se compose de deux caméras intérieures.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 979/98 demeure applicable.

Article 4 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de Dompierre-sur-Besbre.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3031/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection

Agence Société Générale 1, avenue Passeur à St-Pourçain/Sioule

Article 1er : Monsieur le gestionnaire des moyens Société Générale, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à

la demande enregistrée sous le numéro 2014/0195. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 978/98 du 10 mars 1998 susvisé, modifié par arrêté n° 3834/2008 du 6 octobre 2008.

Article 2 : La modification porte sur le rajout d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure.

Le dispositif se compose de deux caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 978/98 demeure applicable.

Article 4 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de St-Pourçain-sur-Sioule.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3032/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection

Casino de Bourbon-l'Archambault – route du pont des chèvres à Bourbon l'Archambault

Article 1er – Monsieur Sébastien DUPIN, directeur responsable, directeur général délégué casino de Bourbon-l'Archambault est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0146.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 3493/2007 du 04 octobre 2007, modifié par arrêtes n° 1934/2008 et 3263/2011 susvisés.

Article 2 – La modification porte sur le changement de déclarant.

Monsieur Sébastien DUPIN est nommé, directeur responsable, directeur général délégué casino de Bourbon-l'Archambault en remplacement de M. Frédéric MOUSSET appelé à d'autres fonctions.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 3493/2007 du 04 octobre 2007 modifié, demeure applicable.

Article 4 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le maire de Bourbon-l'Archambault.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HÉRIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3033/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection

GEDIMAT SNC MCF – 94, Avenue de Chazeuil à Varennes/Allier

Article 1er : Monsieur Yves PAPON, directeur GEDIMAT SNC MCF, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0009. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2000/2009 du 03 juin 2009 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur :

Le changement de directeur ;

La durée de conservation des images

Le rajout de trois caméras intérieures et la suppression d'une caméra extérieure

Le dispositif se compose de quatre caméras intérieures et de quatre caméras extérieures.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2000/2009 demeure applicable.

Article 4 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Varennes-sur-Allier.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HÉRIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3034/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

AGENCE LA POSTE TREBAN – Le Bourg à Treban

Article 1er : Monsieur Claude ECORCHON, directeur régional, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0144.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens,

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Claude ECORCHON responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Treban.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3035/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

AGENCE LA POSTE St-Rémy-en-Rollat – 12,, rue de la Poste à St-Rémy-en-Rollat

Article 1er : Monsieur Claude ECORCHON, directeur régional, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0144.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens,

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le

droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Claude ECORCHON responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Saint-Rémy-en-Rollat.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3036/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

AGENCE LA POSTE St-Hilaire – le bourg – à ST-HILAIRE

Article 1er : Monsieur Claude ECORCHON, directeur régional, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0146.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens,

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Claude ECORCHON responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Saint-Hilaire.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3037/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

AGENCE LA POSTE Pouzy-Mesangy – route de Lurcy-Lévis à POUZY-MESANGYH

Article 1er : Monsieur Claude ECORCHON, directeur régional, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0148

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens,

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le



droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Claude ECORCHON responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Pouzy-Mesangy.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3038/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

AGENCE LA POSTE YGRANDE – Le bourg – à YGRANDE

Article 1er : Monsieur Claude ECORCHON, directeur régional, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée une caméra intérieure et une caméra extérieure de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0149

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens,

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Claude ECORCHON responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire d'Ygrande.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3039/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

AGENCE LA POSTE Tronget - Le bourg – TRONGET

Article 1er : Monsieur Claude ECORCHON, directeur régional, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée une caméra intérieure de vidéoprotection, située dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0150

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens,

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le

droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Claude ECORCHON responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Tronget.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3040/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

AGENCE LA POSTE Molinet – Le bourg – à Molinet

Article 1er : Monsieur Claude ECORCHON, directeur régional, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0154

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens,

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Claude ECORCHON responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Madame le maire de Molinet.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3041/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

AGENCE LA POSTE GANNAY/LOIRE – Le Bourg – Gannay/Loire

Article 1er : Monsieur Claude ECORCHON, directeur régional, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée une caméra intérieure et une caméra extérieure de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0155

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens,

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le

droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Claude ECORCHON responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Madame le maire de Gannay-sur-Loire.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3042/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

AGENCE LA POSTE Ferrières/Sichon, place de la poste à Ferrières/Sichon

Article 1er : Monsieur Claude ECORCHON, directeur régional, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée une caméra intérieure et une caméra extérieure de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0156

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens,

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Claude ECORCHON responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.



Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Ferrières-sur-Sichon.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3043/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

AGENCE LA POSTE DURDAT-LAREQUILLE – Place de l'Eglise – DURDAT-LAREQUILLE

Article 1er : Monsieur Claude ECORCHON, directeur régional, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée une caméra intérieure de vidéoprotection, située dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0157

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens,

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le

droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Claude ECORCHON responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Durdat-Larequille.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3044/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

AGENCE LA POSTE Couleuvre – 28, avenue Marx Dormoy à Couleuvre

Article 1er : Monsieur Claude ECORCHON, directeur régional, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée une caméra intérieure et une caméra extérieure de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0159

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens,

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Claude ECORCHON responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Couleuvre.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3045/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

AGENCE LA POSTE CRECHY – Rue des Andrivaux – CRECHY

Article 1er : Monsieur Claude ECORCHON, directeur régional, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée une caméra intérieure et une caméra extérieure de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0160

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens,

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Claude ECORCHON responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Créchy.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3046/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

AGENCE LA POSTE THIEL/ACOLIN – 12, grande rue – THIEL/ACOLIN

Article 1er : Monsieur Claude ECORCHON, directeur régional, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée une caméra intérieure et une caméra extérieure de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0168 Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens,

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Claude ECORCHON responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Thiel-sur-Acolin.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3047/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

AGENCE LA POSTE ST-MENOUX – Le bourg – à St-Menoux

Article 1er : Monsieur Claude ECORCHON, directeur régional, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0170

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens,

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Claude ECORCHON responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de St-Menoux.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HERIARD



Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3048/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

AGENCE LA POSTE ST-GERAND-LE-PUY – Rue du Commerce – ST-Gérand-le-Puyu

Article 1er : Monsieur Claude ECORCHON, directeur régional, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée trois caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0171

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens,

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Claude ECORCHON responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de St-Gérard-le-Puy.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3049/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

AGENCE LA POSTE ST-BONNET-TRONCAIS – 12, Place de l'Eglise à St-Bonnet –Tronçais

Article 1er : Monsieur Claude ECORCHON, directeur régional, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0172

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens,

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le

droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Claude ECORCHON responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de St-Bonnet-Tronçais.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3050/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

AGENCE LA POSTE NOYANT-D'ALLIER – 32, rue de la Mine à NOYANT D'ALLIER

Article 1er : Monsieur Claude ECORCHON, directeur régional, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0173

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens,

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Claude ECORCHON responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Noyant d'Allier.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3051/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

AGENCE LA POSTE LA CHAPELAUDE – Le bourg – LA CHAPELAUDE

Article 1er : Monsieur Claude ECORCHON, directeur régional, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0174

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens,

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le

droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Claude ECORCHON responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de La Chapelaude.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3052/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

AGENCE LA POSTE FRANCHESSE –Le Bourg – FRANCHESSE

Article 1er : Monsieur Claude ECORCHON, directeur régional, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée une caméra intérieure et une caméra extérieure de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0175

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens,

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Claude ECORCHON responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Franchesse.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3053/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

AGENCE LA POSTE ESTIVAREILLES – Le Bourg – ESTIVAREILLES

Article 1er : Monsieur Claude ECORCHON, directeur régional, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0176

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens,

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**



Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Claude ECORCHON responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire d'Estivareilles.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3054/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

AGENCE LA POSTE CHEVAGNES – 1, route nationale – CHEVAGNES

Article 1er : Monsieur Claude ECORCHON, directeur régional, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée une caméra intérieure et une caméra extérieure de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0177

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens,

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Claude ECORCHON responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Chevagnes.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3055/2014 du 11 décembre 2014

Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection

EHPAD Maison de retraite La Chesnaye – 1, rue de l'Etang – à ST-BONNET-TRONCAIS

Article 1er : Madame Marie-Paule BERTHOMIER, directrice de la maison de retraite La Chesnaye, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0029. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 1705/2010 du 18 mai 2010 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent : sur la durée de conservation des images qui passe de 15 jours à 4 jours et sur le nombre de caméras autorisées.

Le système se compose de trois caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° **1705/2010** demeure applicable.

Article 4 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Saint Bonnet-Troncais.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Christophe HERIARD

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 165/2015 en date du 12 janvier 2015**  
**Calendrier des appels à la générosité publique à l'échelon national pour l'année 2015**

**Article 1er** : Le calendrier des appels à la générosité publique à l'échelon national pour l'année 2015 est fixé ainsi qu'il suit :

<b>DATES</b>	<b>MANIFESTATIONS</b>	<b>ORGANISMES</b>
Lundi 12 janvier au lundi 16 février <b>Avec quête le 15 février</b>	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 23 janvier au dimanche 25 janvier <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale des lépreux (25 janvier)	Fondation Raoul Follereau Association Saint-Lazare
Vendredi 23 janvier au dimanche 25 janvier <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale des lépreux (25 janvier)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 9 mars au dimanche 15 mars <b>Avec quête les 14 et 15 mars</b>	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Collectif Action Handicap
Lundi 9 mars au dimanche 15 mars <b>Avec quête les 14 et 15 mars</b>	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Samedi 14 et dimanche 15 mars <b>Avec quête tous les jours</b>	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Lundi 16 mars au dimanche 22 mars <b>Avec quête les 21 et 22 mars</b>	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Samedi 28 et dimanche 29 mars <b>Avec quêtes tous les jours</b>	Journées nationales contre la leucémie	Association Laurette FUGAIN
Samedi 28 et dimanche 29 mars <b>Avec quêtes tous les jours</b>	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Vendredi 27 au dimanche 29 mars <b>Avec quêtes tous les jours</b> Vendredi 20 mars au dimanche 5 avril <b>Avec quête tous les jours</b>	Sidaction multimédias 2015  Animations régionales	<b>SIDACTION</b>
Lundi 4 mai au dimanche 10 mai <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuets de France	Œuvre Nationale du Bleuets de France
Lundi 11 mai au dimanche 17 mai	Semaine nationale du Refuge	Le Refuge

<b>DATES</b>	<b>MANIFESTATIONS</b>	<b>ORGANISMES</b>
<b>Avec quête tous les jours</b>	(journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	
Lundi 11 mai au dimanche 24 mai <b>Avec quête le 17 mai</b>	Campagne « Pas d'éducation, pas d'avenir ! »	Ligue de l'enseignement
Samedi 16 mai au dimanche 24 mai <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Lundi 25 mai au dimanche 31 mai <b>Avec quête les 30 et 31 mai</b>	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Lundi 1 <sup>er</sup> juin au dimanche 7 juin <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne nationale de la Fondation pour la Recherche Médicale	Fondation pour la recherche Médicale
Samedi 6 juin au dimanche 7 juin <b>Avec quête tous les jours</b>	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 11 au mardi 14 juillet <b>Avec quête tous les jours</b>	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Jeudi 17 septembre au jeudi 24 septembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne nationale (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 3 et dimanche 4 octobre. <b>Avec quête tous les jours.</b>	Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 5 octobre au dimanche 11 octobre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I.
Lundi 26 octobre au dimanche 1 <sup>er</sup> novembre <b>Avec quête les 31 octobre et 1<sup>er</sup> novembre</b>	Semaine nationale du cœur (Donocoeur)	Fédération française de cardiologie
Jeudi 29 octobre au dimanche 1 <sup>er</sup> novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Lundi 2 novembre au mercredi 11 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu de France	Œuvre Nationale du Bleu de France
Samedi 14 et dimanche 15 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 16 novembre au dimanche 22 novembre	Journée internationale des droits de l'enfant	LE RIRE MEDECIN

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
<b>Avec quête tous les jours</b>	(20 novembre)	
Lundi 16 novembre au dimanche 29 novembre <b>Avec quête les 22 et 29 novembre</b>	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	FONDATION DU SOUFFLE contre les maladies respiratoires
Lundi 23 novembre au samedi 5 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 <sup>er</sup> décembre) et Animations régionales	SIDACTION
Mardi 1 <sup>er</sup> décembre <b>Avec quête</b>	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 <sup>er</sup> décembre)	AIDES
Vendredi 4 décembre au dimanche 13 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Téléthon	AFM-TELETHON Association française contre les myopathies
Samedi 5 décembre au jeudi 24 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut
Samedi 12 et dimanche 13 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD –Terre Solidaire

**Article 2 :** Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus.

**Article 3 :** Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1er ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

**Article 4 :** Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée. Elle doit être visée par le Préfet.

**Article 5 :** Les quêteurs qui sollicitent le public les jours d'élections ne devront pas se placer à l'entrée des bureaux de vote afin de ne pas risquer de troubler la sérénité du scrutin.

**Article 6 :** Les organismes habilités à solliciter le public doivent souscrire les assurances nécessaires à la couverture pour toute la durée de la quête de l'ensemble des personnes chargées de procéder, sous leur égide, aux collectes sur la voie publique.

**Article 7 :** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Messieurs les sous-préfets de Montluçon et Vichy, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe HERIARD

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES ETRANGERS**

**Bureau des élections, de la réglementation générale et des procédures d'intérêt public**

**EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 3161/14 DU 24 DECEMBRE 2014 PORTANT SUR L'AUTORISATION D'IRRIGUER EN ZONE DE REPARTITION DES EAUX DANS LE DEPARTEMENT DE L'ALLIER**

**Article 1er** – Le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Allier, qui intervient en tant que mandataire unique, conformément au Code de l'Environnement (livre II, titre 1<sup>er</sup>), représente les irrigants situés en Zone de Répartition des Eaux du département de l'Allier. Il représente chacun des permissionnaires dont la liste est définie dans les tableaux annexés au présent arrêté.

**Article 2** – Les pétitionnaires dont la liste figure aux tableaux annexés au présent arrêté, sont autorisés à prélever dans les nappes, cours d'eau, canaux et retenues situés en Zone de Répartition des Eaux, pour les besoins de l'irrigation agricole, à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée maximale de six mois.

La présente autorisation pourra être renouvelée une fois.

**Article 3** – En cas de débit insuffisant des cours d'eau, Monsieur le Préfet de l'Allier se réserve le droit de limiter ou de suspendre temporairement la présente autorisation.

Conformément à l'article L 214-18 du Code de l'Environnement, tout ouvrage dans le lit d'un cours d'eau doit comporter un dispositif maintenant un débit minimal. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen inter-annuel.

**Article 4** - Les permissionnaires devront se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Toute installation de pompage non autorisée, non conforme aux dispositions du présent arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des peines prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 5** – La présente autorisation pourra être modifiée, suspendue ou révoquée à tout moment, sans ouvrir droit à indemnité pour le permissionnaire, s'il apparaît que le prélèvement opéré est de nature à modifier, de façon sensible, le régime du cours d'eau, ou à apporter des perturbations quelconques.

**Article 6** – L'autorisation est accordée à chaque pétitionnaire visé dans les tableaux annexés au présent arrêté. Celle-ci est notifiée à chaque permissionnaire par le mandataire. Le permissionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits.

L'autorisation délivrée pourra ainsi être rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus.

**Article 7** – Chaque permissionnaire devra, avant le 30 juin 2015, envoyer à la Chambre d'Agriculture de l'Allier un relevé annuel des quantités d'eau prélevées dans les rivières ou dans les nappes ou plans d'eau situés en Zone de Répartition des Eaux.

**Article 8** – Conformément au décret n° 74-535 du 17 mai 1974, chaque prise d'eau sur les rivières le Cher est soumise à redevance domaniale. Cette redevance est fixée par le Chef du Centre des Impôts Foncier – section domaine.

**Article 9** – Les agents chargés de la police de l'eau auront accès à l'ensemble des installations de prélèvement.

**Article 10** – Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'Environnement, toutes les installations de prélèvement doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriée. Les données correspondantes seront conservées et tenues à la disposition de l'autorité administrative pendant trois ans. Ces appareils de mesure ou d'évaluation doivent être accessibles à tous les agents chargés de la police de l'eau. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

**Article 11** – Pour chaque permissionnaire visé en annexe du présent arrêté, le volume maximal autorisé, pour la période de 6 mois visée à l'article 2, est fixé à :

- maïs, soja, betterave et tabac : 3000 m<sup>3</sup>/ha
- autres cultures : 1000 m<sup>3</sup>/ha

**Article 12** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le texte complet de cet arrêté peut aussi être consulté à la Préfecture de l'Allier et sur le site internet [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr).

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 157/15 du 9 janvier 2015  
autorisant la société COVED  
à exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux  
sur la commune de Maillet**

La société COVED, dont le siège social est situé Les Cyclades – 1 Rue Antoine Lavoisier – 78280 GUYANCOURT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 157/2015, à exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Maillet.

Les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral précité remplacent à leur date d'effet, celles imposées par l'arrêté préfectoral n° 4264/08 du 13 novembre 2008.

Cet arrêté définit les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner.



Un extrait du présent arrêté est affiché par les soins du Maire et aux frais de l'exploitant, à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

David-Anthony DELAVOËT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 158/15 du 9 janvier 2015  
autorisant la société LENTIN de la BUCHE SARL  
à exploiter une unité de production de substrat de champignons  
sur la commune de Monétay sur Loire**

La société LENTIN de la BUCHE SARL, dont le siège social est situé lieudit « Raquetière » – 03470 MONÉTAY SUR LOIRE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 158/2015, à exploiter une unité de production de substrat de champignons sur la commune de Monétay sur Loire.

Les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral précité remplacent à leur date d'effet, celles imposées par l'arrêté préfectoral n° 269/04 du 3 février 2004.

Cet arrêté définit les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner.

Un extrait du présent arrêté est affiché par les soins du Maire et aux frais de l'exploitant, à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

David-Anthony DELAVOËT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 156/15 du 9 janvier 2015  
modifiant les prescriptions applicables à la société 3CB SAS  
sur la commune de Bayet**

La société 3CB SAS, dont le siège social est situé 127 Avenue Charles de Gaulle – 92521 NEUILLY SUR SEINE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 156/2015, à poursuivre l'exploitation d'un établissement d'une centrale de production d'électricité sur la commune de Bayet.

Les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral précité remplacent à leur date d'effet, celles imposées par les arrêtés préfectoraux n°3828/2007 du 6 novembre 2007, n°2098/2010 du 28 juin 2010 et n°3203/2011 du 25 novembre 2011.

Cet arrêté définit les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner.

Un extrait du présent arrêté est affiché par les soins du Maire et aux frais de l'exploitant, à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

David-Anthony DELAVOËT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 155/15 du 9 janvier 2015  
autorisant la société VICAT  
à poursuivre l'exploitation d'une cimenterie  
sur la commune de Créchy**

La société VICAT, dont le siège social est situé Tour Manhattan 6 place de l'Iris – 92095 PARIS LA DÉFENSE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 155/2015, à poursuivre l'exploitation d'une cimenterie sur la commune de Créchy.

Les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral précité remplacent à leur date d'effet, celles imposées par l'arrêté préfectoral n° 5120/2004 du 30 décembre 2004, modifié par l'arrêté préfectoral n°590/09 du 23 février 2009, par l'arrêté préfectoral n°4246/09 du 30 décembre 2009 et par l'arrêté préfectoral n°3024/08 du 18 juillet 2008.

Cet arrêté définit les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner.

Un extrait du présent arrêté est affiché par les soins du Maire et aux frais de l'exploitant, à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

David-Anthony DELAVOËT

**MISSION INTERMINISTERIELLE DE COORDINATION**

**Politiques interministérielles, emploi et insertion**

Le Président du Conseil Général

Le Préfet n°279/2015

**ARRETE**

portant approbation du 1<sup>er</sup> Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de l'Allier

(PDALHPD 2014-2019)

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion;

VU la loi n° 2014-366 du 25 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme raisonné;

VU l'avis favorable du Comité Responsable du Plan en date du 12 septembre 2014;

VU la délibération du Conseil Général en date du 14 octobre 2014;

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat en date du 4 décembre 2014;

## ARRETE

ARTICLE 1 – Le Préfet et le Président du Conseil général de l'Allier approuvent le 1<sup>er</sup> Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de l'Allier (PDALHPD) selon le document joint en annexe.

ARTICLE 2 – La durée du PDALHPD est de cinq ans soit de 2014 à 2019.

ARTICLE 3 – Sont nommés en qualité de membres du Comité Responsable du Plan

L'Etat représenté par :

- Le Préfet, ou son représentant,
  
- Le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant,
  
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, ou son représentant.

Le Conseil général de l'Allier représenté par :

- le Vice-Président chargé de l'Insertion, de l'Economie Solidaire, de l'Habitat et du Logement, représentant le Président du Conseil général,

- Le Directeur de l'Enfance, de l'Autonomie et de l'Insertion, ou son représentant.

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier représentée par son Président, ou son représentant.

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Allier représentée par son Président, ou son représentant.

L'association des maires et des présidents de communautés de l'Allier, représentée par son Président, ou son représentant.

Les trois communautés d'agglomération du département représentées par :

- le Président de la communauté d'agglomération de Montluçon ou son représentant,
- le Président de la communauté d'agglomération de Moulins ou son représentant,
- le Président de la communauté d'agglomération de Vichy ou son représentant.

Les bailleurs sociaux représentés par le Directeur d'Allier Habitat, ou son représentant.

Les bailleurs privés représentés par le Président de la Chambre des Propriétaires de la région Auvergne, ou son représentant.

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement, représentée par son Président ou son représentant.

Les fournisseurs d'énergie EDF et GDF-SUEZ, représentés par:

- le Directeur de la Direction Commerciale Rhône-Alpes Auvergne EDF, ou son représentant,

- le Délégué Relations Clients Essentiel et Solidarité de GDF SUEZ, ou son représentant.

Les organismes collecteurs de la participation à l'effort de construction représentés par le Président de LOGEHAB ou son représentant.

Procivis SACICAP Bourgogne Sud Allier représenté par sa Directrice Générale ou son représentant.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté conjoint dont un extrait sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Fait à Moulins le

Le Président du Conseil Général

Le Préfet

Signé

Signé

Jean Paul DUFREGNE

Arnaud COCHET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Extrait de l'Arrêté N° 3103/2014 Fixant la liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine**

ARTICLE 1 : La liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine est fixée en annexe 1 – Version 12 de décembre 2014.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2562/2014 du 21 octobre 2014 fixant la liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, MM. les Sous-Préfets de MONTLUCON et de VICHY, M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires, Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie de l'Allier, MM. les Commissaires de Police, MM. les Maires, MM. les Vétérinaires sanitaires concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et tenu à disposition des Maires.

Fait à Moulins le, 18 décembre 2014

Le Préfet,

Arnaud COCHET

**ANNEXE 1**

<b>Nom du vétérinaire</b>	<b>Année d'obtention du diplôme autorisant l'exercice de la profession vétérinaire</b>	<b>N° d'inscription à l'Ordre des vétérinaires</b>	<b>adresse</b>	<b>CP</b>	<b>Ville</b>	<b>téléphone</b>
<b>AUDOUIN</b> Pia	1985	16941	Route de Moulins	03360	AINAY LE CHÂTEAU	04 70 07 90 24
<b>DEBRADE</b> Arnaud	1992	12504	Clinique vétérinaire des Colettes – Route de Chantelle	03330	BELLENAVES	04 70 58 30 44
<b>BALZER</b> Alexandre	2003	17824	Clinique Vétérinaire – route de Gannat	03700	BELLERIVE S/ALLIER	06 23 76 67 87
<b>LEFEBVRE NECHELPUT</b> Mieke	2001	16805	4 Place de la Liberté	03430	COSNE D'ALLIER	04 70 07 56 83
<b>FAUREAU</b> Bernard	1975	254	2 place Suzanne Blanc	03190	HERISSON	04 70 06 88 52
<b>HUSSON</b> Christian	1992	12069	12 place du Général Leclerc	03120	LAPALISSE	04 70 99 66 66
<b>DE BEULE</b> Thomas	2002	20935	VET - HOME - Impasse Barthelot	03120	LAPALISSE	04 70 64 32 34
<b>ZWICK</b> Christophe	1999	12521	VET - HOME - Impasse Barthelot	03120	LAPALISSE	04 70 64 32 34
<b>HANNES</b> Jeroen	2007	23365	VET – HOME - Impasse Barthelot	03120	LAPALISSE	04 70 64 32 34
<b>REBAUD</b> Florence	1998	15304	6 rue Général de Gaulle	03130	LE DONJON	04 70 99 50 17
<b>DE BRABANDER</b> Valentin	1983	240	Route de Pouzy	03320	LURCY-LEVIS	04 70 67 81 87
<b>LETELLIER</b> Alain	1976	281	Route de Montaigut	03420	MARCILLAT EN COMBRAILLE	04 70 51 60 10
<b>DE BOTTON</b> Jean Michel	1990	8961	18 place Jean Jaurès	03100	MONTLUCON	04 70 05 33 66



<b>HIGELIN</b> Maurice	1984	5868	Clinique Vétérinaire de l'Etoile - 14 rue du Commandant Morin	03000	MOULINS	04 70 44 12 85
<b>BOUVOT</b> Florian	2002	15024	7 route de Lyon	03000	MOULINS	04 70 20 95 58
<b>Nom du vétérinaire</b>	<b>Année d'obtention du diplôme autorisant l'exercice de la profession vétérinaire</b>	<b>N° d'inscription à l'Ordre des vétérinaires</b>	<b>adresse</b>	<b>CP</b>	<b>Ville</b>	<b>téléphone</b>
Décembre 2014 – (version 12) page 1 de 2						
<b>FAUVEL</b> Clothilde	1995	12720	Route de Paris	03000	AVERMES	04 70 20 03 45
<b>PALAIS</b> Karine	2004	19239	Clinique vétérinaire de Courtais	03000	MOULINS	04 70 46 71 23
<b>PARINAUD</b> Jean-Luc	1981	500952	Clinique vétérinaire de Courtais – 59 bd de Courtais	03000	MOULINS	04 70 46 71 23
<b>AUGER-GIRAUD</b> Pascale	1984	7803	Chemin de Cheberne	03310	NERIS LES BAINS	04 70 03 22 65
<b>MADET</b> Rémi	1992	12415	clinique vétérinaire ZA Les Jalfrettes	03500	ST POURCAIN S/SIOULE	04 70 45 42 74
<b>MAGNAN</b> Séverine	1999	16100	clinique vétérinaire ZA Les Jalfrettes	03500	ST POURCAIN S/SIOULE	04 70 45 42 74
<b>VEYNACHTER</b> Mathieu	2009	22972	clinique vétérinaire ZA Les Jalfrettes	03500	ST POURCAIN S/SIOULE	04 70 45 42 74
<b>LHUSSIER FREDERIC</b> Brigitte	1987	8735	Le Bourg	03380	TREIGNAT	04 70 07 04 77
<b>FLEUROT</b> Catherine	1992	11023	28 Rue Edmond Michelet	03200	VICHY	04 70 96 05 50
<b>CASPERS-GERDAY</b> Sophie	1990	12265	Rue Du Cimetière	18370	PREVERANGES	02 48 56 48 24
<b>WYNDAELE</b> Marleen	1983	1808	La Corne	58380	LUCENAY LES AIX	03 86 30 50 47
<b>SARDA</b> Béatrice	1986	9458	Clinique Vétérinaire de la Basse Dore – 9, place de la République	63290	PUY GUILLAUME	04 73 94 70 03

<b>MONOD</b> Caroline	2004	18693	Cabinet Vétérinaire – Pré de l'Hospital – Route de Chambilly	71100	MARCIGNY	03 85 25 20 12
<b>FRITSCH</b> Jean -Francois	1985	6106	Rue Jacques Lacarrière - Zone d'Activités de Bellevue	71400	AUTUN	03 85 86 00 80
<b>CORNELIO</b> Frédéric	1999	18171	Clinique vétérinaire de Commentry 7 impasse de la route noire	03600	MALICORNE	04 70 64 32 34
<b>GIORNI</b> Elisabetta	2001	19262	Cabinet vétérinaire 18 place Jean Jaurès	03100	MONTLUCON	04 70 05 33 66
<b>VALOUR</b> Julien	2013	24235	SCP Route de Pouzy	03320	LURCY-LEVIS	04 70 67 81 87



PREFET DE L'ALLIER

**Extrait de l'ARRETÉ PREFECTORAL n° 334/2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Audrey CONTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Audrey CONTE, docteur vétérinaire administrativement domicilié Clinique Vétérinaire CHARTREUX 169 bis rue de Decize 03000 MOULINS .

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Allier du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203 12.

**Article 3**

Le Docteur Audrey CONTE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4**

Le Docteur Audrey CONTE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

#### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 28 janvier 2015

Pour le Préfet de l'Allier et par délégation,

Extrait de l'ARRETÉ PREFECTORAL n° 333/2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Grégoire MATHEVET

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur Grégoire MATHEVET, docteur vétérinaire administrativement domicilié Cabinet vétérinaire 30 Avenue Henri Brun 03390 MONTMARAULT .

#### **Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Allier du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203 12.

### **Article 3**

Le Docteur Grégoire MATHEVET, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 4**

Le Docteur Grégoire MATHEVET pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 28 janvier 2015

Pour le Préfet de l'Allier et par délégation,

**Extrait de l'ARRÊTÉ N° 229/2015 RELATIF A L'ORGANISATION d'une BOURSE aux OISEAUX de CAGES et de VOLIERES A BROUT VERNET LE 25 janvier 2015**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'exposition avicole qui se tiendra à BROUT VERNET le 25 janvier 2015 est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

**Article 2** - Sur proposition de l'organisateur, le Dr François CHAINEAUX, vétérinaire sanitaire demeurant à 8 Rue du Clos Martin 03110 BROUT VERNET, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le Dr François CHAINEAUX qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le Dr François CHAINEAUX est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

**Article 3** - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle, établie par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les trente jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et d'Influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de Newcastle ou d'Influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

**Article 4** - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé de volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'Influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du lieu de la manifestation.

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du lieu des élevages peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs.

**Article 5** - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres Etats.

**Article 6** - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine, est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

**Article 7** - Pour les lapins d'origine française qui n'ont pas participé dans les 30 jours précédant l'exposition à des manifestations internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des lapins en provenance de divers pays), aucun certificat n'est requis.

**Article 8** - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an.

**Article 9** - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

**Article 10** - Le présent arrêté N°229/2015 est abrogé à la date du 26 janvier 2015.

**Article 11** - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 12** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de BROUT VERNET, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier, le Dr

François CHAINEAUX, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Gilbert MEYNADIER, organisateur, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 14 Janvier 2015  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,



**Extrait de l'ARRÊTÉ N° 309/2015 RELATIF A L'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION AVICOLE A COSNE d'ALLIER DU 19 au 22 février 2015**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'exposition avicole qui se tiendra à COSNE d'ALLIER du 19 au 22 février 2015 est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

**Article 2** - Sur proposition de l'organisateur, le Cabinet vétérinaire du Bocage, vétérinaire sanitaire demeurant à Les Granges 03430 COSNE d'ALLIER, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le Cabinet vétérinaire du Bocage qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le Cabinet vétérinaire du Bocage est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

**Article 3** - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle, établie par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les trente jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et d'Influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de Newcastle ou d'Influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

**Article 4** - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé de volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'Influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du lieu de la manifestation.

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du lieu des élevages peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs.

**Article 5** - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires «ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle» tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres Etats.

**Article 6** - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine, est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

**Article 7** - Pour les lapins d'origine française qui n'ont pas participé dans les 30 jours précédant l'exposition à des manifestations internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des lapins en provenance de divers pays), aucun certificat n'est requis.

**Article 8** - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an.

**Article 9** - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

**Article 10** - Le présent arrêté N°309/2015 est abrogé à la date du 23 février 2015.

**Article 11** - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 12** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de COSNE d'ALLIER, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier, le Cabinet vétérinaire du Bocage, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Claude AVIGNON, organisateur, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 26 janvier 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

**AGENCE REGIONALE DE SANTE****Arrêté n°2014-581****Modifiant l'arrêté N°DT03-2014-211**

Regroupement d'officines de pharmacies à Moulins – Licence n° 03#000606  
« LA GRANDE PHARMACIE »

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,**

**Vu** le Code de la Santé Publique, partie législative, notamment les articles L5125.3, L5125.4, L5125.7, L5125-15, et réglementaire, notamment les articles, R5125-1 à R5125-13,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°5266/93 du 31 décembre 1993 relatif à l'enregistrement de la déclaration d'exploitation n°1872 de l'officine de pharmacie sise 72 rue d'Allier à Moulins, accordée à M. SIMONIN, ayant fait l'objet de la licence n° 03#000107 du 10 septembre 1942,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1279/98 du 17 mars 1998 relatif à la déclaration d'exploitation n°756 en SNC de l'officine de pharmacie sise 1 place d'Allier à Moulins par Mmes DOLE et GUY ayant fait l'objet de la licence n° 03#000116 du 27 septembre 1942,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2801/2007 du 30 mai 2007 relatif à l'enregistrement de la déclaration d'exploitation n°853 de l'officine de pharmacie sise 10 rue Gambetta à Moulins, accordée à M. FRACHON, ayant fait l'objet de la licence de transfert n° 03#000109 du 17 septembre 1942,

**Vu** le dossier présenté le 12 Août 2014 de demande d'autorisation de regroupement de pharmacies sur la commune de Moulins, par M. FRACHON, titulaire de l'officine de pharmacie SARL « Pharmacie FRACHON », Mmes DOLE et GUY, titulaires de l'officine de pharmacie SNC « DOLE-GUY » et M. SIMONIN, titulaire de l'officine de pharmacie,

**Vu** les informations complémentaires à la demande de regroupement initiale du 12 Août 2014 transmises à l'ARS le 5 septembre 2014 par les pharmacies FRACHON, DOLE-GUY et SIMONIN,

**Vu** l'avis favorable du Syndicat des Pharmaciens de l'Allier en date du 19 septembre 2014,

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Préfet de l'Allier en date du 9 octobre 2014,

**Vu** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de l'ARS Auvergne du 21 octobre 2014,

**Vu** l'avis favorable du Conseil Régional d'Auvergne des Pharmaciens du 10 novembre 2014,

**Considérant** que le regroupement concerne un centre ville en surnombre d'officines,

**Considérant** que le nouveau site se situe à de courtes distances de l'emplacement actuel des pharmacies à regrouper et qu'il n'y aura ainsi pas d'abandon de clientèle,

**Considérant** que ce regroupement sur le nouveau site choisi ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente en centre ville du fait de la bonne répartition géographique des officines restantes,

**Considérant** que « LA GRANDE PHARMACIE » répondra de façon optimale aux besoins de la population de ce quartier de centre ville,

**Considérant** que d'après le plan versé au dossier, les conditions minimales d'installation imposées par les articles R 5125.9 et 10 du Code de la Santé Publique sont respectées dans « LA GRANDE PHARMACIE » où doit avoir lieu le regroupement,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté de la Délégation territoriale de l'Allier de l'Agence régionale de santé n°DT03-2014-211 du 16 décembre 2014 autorisant le regroupement d'officines de pharmacie à Moulins « La Grande Pharmacie » est modifié. L'article 1 de l'arrêté DT03-2014-211 du 16 décembre 2014 est remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** : **La demande de regroupement** dans les locaux de la pharmacie sise 25 Place de la liberté – 6 Rue Delorme à Moulins, présentée par M. FRACHON, titulaire de l'officine de pharmacie SARL « Pharmacie FRACHON » sise 10 rue Gambetta à Moulins, par Mmes DOLE et GUY, titulaires de l'officine de pharmacie SNC « DOLE-GUY » sise 1 place d'Allier à Moulins et par M. SIMONIN, titulaire de l'officine de pharmacie sise 72 rue d'Allier à Moulins, **est acceptée**.

**Article 3** : Tout intéressé a la faculté de former : - soit un recours hiérarchique devant le ministre de la santé ; - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, BP : 129, 63033-Clermont Ferrand cedex 01), dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié. Ce délai court à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

**Article 4** : Le délégué territorial de l'Allier de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Clermont-Ferrand, le 23 décembre

Pour le directeur général  
Et par délégation,  
La chef de département de l'offre  
ambulatoire et des professions de santé

Dominique ATHANASE

**Extrait de la Décision ARS/DOMS/DT03/PH/2015/N° 7 Fixant la dotation globale pour 2015 de l'ITEP de Nérès-les Bains géré par l'Association d'Aid à l'Insertion des Jeunes (AAIJ)**

Article 1 : Pour l'exercice 2015, la tarification des prestations de l'ITEP de Nérès-les- Bains est fixée à **2 672 481,04 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Etablissement	Finess	Dotation (en €) A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2015
ITEP « Nérès-Les-Bains »	030780084	2 672 481,04

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2015, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **222 706,75 €**.

Article 3 : Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- ITEP de Nérès-Les-Bains : semi internat 235,87 € soit le produit de 24,54 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ; en internat à 247,52 € soit le produit de 25,76 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « A.A.I.J. » et à l'établissement l'ITEP de Nérès-Les-Bains.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 janvier 2015  
Pour le directeur général  
Et par délégation,  
Le directeur de l'offre médico-sociale,

Joël May

**Extrait de l'ARRETE N° 2015-9 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Cœur du Bourbonnais Le Tronget (Allier)**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2014-345 du 31 juillet 2014 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance de L'Hôpital local Cœur du Bourbonnais, Pavillon François Mercier, Les Combes, 03240 TRONGET (Allier), établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

**Monsieur Alain DETERNES**, Maire de la commune de TRONGET,

**Madame Simone BILLON et Monsieur Robert BOUGEROLLE**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Bocage Sud,

**Madame Françoise LACARIN**, représentante du Président du Conseil Général de l'Allier et **Monsieur Daniel ROUSSAT**, représentant de ce même Conseil Général.

2) en qualité de représentant du personnel médical et non médical

**Madame Michèle GUYOT**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

**Monsieur le Docteur Jean- Antoine ROSATI et Monsieur le Docteur Christian PORTE**, représentants de la commission médicale d'établissement,

**Monsieur Robert PICARELLI et Monsieur Jean-Marc PORTA**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

**Monsieur Guillaume de GARDELLE et Monsieur François MAURICE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

**Madame BESSAT et Monsieur LABART**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Allier ;

**Monsieur Michel DEPRESLE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,
- Le vice Président du Directoire de l'hôpital local Cœur du Bourbonnais à Tronget,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de l'hôpital local], (à désigner),
- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de MOULINS ou son représentant,
- Un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant l'EHPAD, madame Nadine ALLEXELINE.

**Article 3 :** Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement ;

**Article 4 :** Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques ;

**Article 5 :** **La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique ;**

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.  
Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* » ;

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier ;

**Article 8 :** Le directeur de l'offre hospitalière et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont- Ferrand, le

P/le directeur général,

et par délégation

Le directeur général adjoint,

SIGNE : Joël MAY

Extrait de l'ARRETE N° 2014-604 **fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de MONTLUÇON (Allier)**

**Article 1** - Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2014-383 du 4 septembre 2014 sont abrogées.

**Article 2** - Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Montluçon, 18, avenue du 8 mai 1945 –BP 1148 – 03113 Montluçon Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Daniel DUGLERY**, maire de Montluçon,

- **Monsieur Hubert RENAUD**, représentant de la commune de Montluçon,

- **Madame Joëlle GERINIER et Madame Annie BENEZY**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la communauté d'agglomération de Montluçon,

- **Monsieur Bernard POZZOLI**, représentant du conseil général du département de l'ALLIER.

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical



- **Madame Béatrice FAUCONNET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur Samir TRIKI et Madame le Docteur Bénédicte MAISONNEUVE**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Françoise PECIL et Monsieur Alain DELAY**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Pierre LANDREAU et Madame Annie FERRY**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Marie-Thérèse NERAULT et Madame Marie-Alice BARRAUX**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Allier;
- **Monsieur Daniel MIGNOT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,
- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Montluçon,
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Moulins ou son représentant,
- **Monsieur René ALEXELINE**, représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD.

**Article 3** - Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4** - Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5** - La durée des fonctions, des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6** - Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance :

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 7**- Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

**Article 8** - Le directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,  
Le

Le directeur général,

SIGNE : François Dumuis

**Extrait de l'ARRETE N° 2015-26 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Jacques Lacarin - Vichy (ALLIER)**

**Article 1** - Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2014-160 du 16 mai 2014 sont abrogées.+

**Article 2** - Le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Jacques LACARIN, Boulevard Denière –B.P 2757- 03207 VICHY Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales

- **Monsieur le Docteur Claude MALHURET**, Maire de Vichy,
- **Monsieur Jean-Jacques MARMOL**, représentant de la Commune de Vichy,
- **Madame Françoise DUBESSAY et Bertrand BAYLAUCQ**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier,
- **Madame Magali DUBREUIL**, représentante du Conseil général du département de l'Allier ;

2) en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Madame Séverine GERIEUX**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- **Monsieur le Docteur Christian BROS et Madame le Docteur Régine MOUS-SIER-DUBOST**, représentants de la commission médicale d'établissement,
- **Monsieur Xavier MOCELLIN et Monsieur Pascal DEVOS**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3) en qualité de personnalité qualifiée

- **Monsieur le Docteur Bernard GODEMEL et Madame Jacqueline KOLTAEFF**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
- **Madame Michèle MIGNOT et Monsieur Jean- Paul BAPTISTE**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Allier,
- **Madame Florence BLAY**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier ;

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,
- Le vice-président du Directoire du centre hospitalier Jacques LACARIN - Vichy,
- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Moulins, ou son représentant
- **Madame Nicole TINET**, représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD.

**Article 3 -** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

**Article 4 -** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.  
Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le directeur général de l'agence régionale de santé* ».

**Article 5 -** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.  
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

**Article 6 -** Le directeur de l'offre hospitalière et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,  
Le 29 janvier 2015  
Le directeur général,

Signé : François Dumuis

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

## **ARRÊTÉ N° 2015 / 14**

### **portant composition de la Commission Médicale Régionale de l'ARS dans le cadre des examens des Etrangers Malades**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment les articles L313-11-11°, L311-12 et L511-4-10, R 313-22 à R 313-32,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** L'arrêté n° 124 du 16 juillet 2013 est abrogé.

**ARTICLE 2** : la composition de la « Commission Médicale Régionale » est modifiée comme suit :

Titulaires :

- Monsieur le Docteur Denis OLLEON, médecin de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne.
- Madame le Docteur Sylvie ESCARD, médecin de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne.
  
- Monsieur le Professeur Pierre PHILIPPE, praticien hospitalier.
- Madame le Docteur Julie GENESTE, praticien hospitalier

Suppléants :

- Monsieur le Docteur Thierry MONAT, médecin de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
- Monsieur le Docteur Laurent BONIOL, médecin de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne.
- Madame le Docteur Frédérique MARODON, médecin de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne.
- Madame le Docteur Marie Paule DEBIASI, praticien hospitalier.

**ARTICLE 3** : La durée du mandat des titulaires et des suppléants est de TROIS ans renouvelables.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne et des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 Janvier 2015.

Signé par :

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme

**EXTRAIT ARRETE n° DOH-2015-07**

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû**  
**au centre hospitalier de Montluçon**  
**au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2014**

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 030 780 100
- Budget Principal 030 000 079

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de l'Allier est arrêtée à **5 462 686,22 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée **5 453 315,53 €** soit :

5 122 541,80 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 5 122 541,80 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,  
 298 538,94 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 298 538,94 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,  
 32 234,79 € au titre des produits et prestations, dont 32 234,79 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée **9 370,69 €** soit :

9 370,69 € au titre de la part tarifée à l'activité,  
 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,  
 0 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Montluçon et à la caisse primaire d'assurance maladie de Moulins Yzeure, pour exécution.  
 Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 janvier 2015

P/Le Directeur Général de  
 l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,  
 Et par délégation  
 Le Directeur de l'offre hospitalière,  
 Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires  
 1ex pour le centre hospitalier de Montluçon  
 1ex pour l'ARS siège

**EXTRAIT ARRETE n° DOH-2015-09**

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
**au centre hospitalier de Moulins-Yzeure**  
**au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2014****

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 030 780 092
- Budget Principal 030 000 061

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de l'Allier est arrêtée à **6 085 876,18 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **6 078 835,73 €** soit :

5 668 713,58 € au titre de la part tarifée à l'activité, 5 668 713,58 € au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

294 255,74 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 294 255,74 € au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

115 866,41 € au titre des produits et prestations, dont 115 866,41 € au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **7 040,45 €** soit :

7 040,45 € au titre de la part tarifée à l'activité,

**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**0 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Moulins-Yzeure et à la caisse primaire d'assurance maladie de Moulins Yzeure, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 janvier 2015

P/Le Directeur Général de  
 l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,  
 Et par délégation  
 Le Directeur de l'offre hospitalière,  
 Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires  
 1ex pour le centre hospitalier de Moulins-Yzeure  
 1ex pour l'ARS siège

**EXTRAIT ARRETE n° DOH-2015-08**

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
**au centre hospitalier « Jacques Lacarin » de Vichy**  
**au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2014****

*NUMEROS FINESS:*

- Entité juridique 030 780 118
- Budget Principal 030 000 087

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de l'Allier est arrêtée à **5 755 257,13 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **5 752 802,03 €** soit :

5 254 613,85 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 5 254 613,85 € au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,  
 271 389,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques, 271 389,50 € au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,  
 226 798,68 € au titre des produits et prestations, dont 226 798,68 € au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **2 455,10 €** soit :

2 455,10 € au titre de la part tarifée à l'activité,  
**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
**0 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier « Jacques Lacarin » de Vichy et à la caisse primaire d'assurance maladie de Moulins Yzeure, pour exécution.  
 Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture l'Allier.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 janvier 2015  
 P/Le Directeur Général de  
 l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,  
 et par délégation,  
 Le Directeur de l'offre hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires  
 1ex pour le CH Vichy  
 1ex pour l'ARS siège



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER****Extrait de l'arrêté préfectoral N° 3088/14 du 16 décembre 2014****AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L214-1 À 6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA RÉALISATION DES TRAVAUX CONNEXES PROGRAMMÉS DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER LIÉ AU CONTOURNEMENT SUD-OUEST DE VICHY SUR LA COMMUNE DE BRUGHEAS AVEC EXTENSION SUR SERBANNES****Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

Les travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier sont autorisés dans les conditions fixées par le présent arrêté, conformément au dossier et aux plans présentés à l'appui de la demande d'autorisation au titre des dispositions des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation est la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Brugheas. Tous les maîtres d'ouvrages des travaux connexes devront se déclarer au préfet, au plus tard deux mois avant le début des travaux, pour bénéficier du transfert de l'autorisation.

Ces aménagements relèvent des rubriques ci-dessous de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration fixée dans l'article R.214-1 titre II du code de l'environnement :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration
5.2.3.0	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A)	Autorisation

## **Article 2 : Nature des travaux**

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation est à réaliser selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation sus-visé amendé suite à l'examen des réclamations issues de l'enquête publique par la commission intercommunale et consistent en des actions de :

- arrachage de haies et arbres isolés,
- suppression de chemin ou route,
- débroussaillage,
- terrassement en remblai et déblai,
- comblement de fossés avec pose de drains, busage de fossé,
- création de fossé, curage de fossés,
- mise en place de franchissements de cours d'eau,
- création ou restauration de point d'eau,
- reconstitution de zones humides,
- création de chemin,
- plantation de haies et d'arbres de hauts jets,
- boisement,
- restauration de ripisylve,
- pose de clôture,
- création d'entrée de parcelles,
- création de parc de contention.

Quatre interventions concernent plus particulièrement les aspects eau et milieux aquatiques. En voici ci-dessous le détail.

Des franchissements seront mis en place sur les cours d'eau de la Goutte du Bois Patteau, du Sarmon et du Riduelle. Les ouvrages seront au minimum dimensionnés pour la crue d'occurrence décennale.

Des zones humides seront détruites sur une superficie totale de 4 030 m<sup>2</sup> (bassin versant du Sarmon et du Riduelle). Afin de compenser cette destruction, 5 630 m<sup>2</sup> de zones humides seront créés à proximité du Sarmon.

Des travaux d'entretien de la ripisylve et du lit de la Goutte du Bois Patteau seront effectués sur environ 250 m en aval hydraulique de l'infrastructure du contournement sud-ouest de Vichy. L'intervention visera à enlever les obstacles au bon écoulement des eaux ainsi que la végétation susceptible de créer de futurs embâcles.

Six points d'eau destinés à l'abreuvement du bétail seront créés en prenant en compte les enjeux amphibiens. En conséquence, une partie de la mare sera aménagée pour permettre aux animaux de s'abreuver. L'autre partie sera clôturée.

## **Titre II: Prescriptions techniques**

### **Article 3 : Prescriptions particulières**

#### *3.1. Dispositions générales*

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation est à réaliser selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation sus-visé.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des charges des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et la présente autorisation est à notifier par le pétitionnaire et son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Le pétitionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la date des quatre interventions sur les milieux aquatiques détaillées ci-dessus.

#### *3.2. Prescriptions spécifiques aux ouvrages de franchissement*

Le dimensionnement des ouvrages doit permettre de préserver le libre écoulement des eaux et ne pas entraîner une aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantés à l'amont et à l'aval.

Les ouvrages ne devront pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel.

Des dispositions sont prises pour éviter les érosions significatives en aval et à l'intérieur des ouvrages.

Les ouvrages de franchissement réalisés sur les cours d'eau assurent par leurs modalités de construction, un éclaircissement naturel (tirant d'air suffisant, évasement des extrémités) et la transition entre pleine lumière et l'intensité lumineuse sous les ouvrages doit être progressive.

Pour l'ensemble des cours d'eau traversés, la libre circulation du poisson devra être assurée. A cet effet, les tirants d'eau au niveau des ouvrages seront au moins équivalents aux tirants amont et aval du cours d'eau soit par reconstitution naturelle du lit soit par installation de dispositifs adéquats.

Ils permettent en outre la circulation de la faune inféodée au milieu aquatique en bordure du lit mineur des cours d'eau.

Le radier des ouvrages construits dans le lit mineur d'un cours d'eau seront calés en dessous du fond du lit actuel, de façon à ménager un fond de lit en sédiments de même nature que ceux du cours d'eau et d'une épaisseur d'environ 30 cm. Les matériaux et les techniques utilisés pour reconstituer le lit des ruisseaux devront assurer une résistance suffisante contre les crues, dans le but de garantir la pérennité de l'aménagement réalisé.

Les ouvrages hydrauliques existants seront équipés pour le maintien d'une lame d'eau minimum à l'étiage afin d'assurer la libre circulation du poisson.

### *3.3. Dispositions relatives à la phase chantier*

Pendant la durée des travaux, toutes dispositions seront prises pour assurer le libre écoulement des eaux, le maintien de la qualité des eaux et la sauvegarde du milieu et du peuplement piscicole et des espèces inféodées aux milieux aquatiques.

Les travaux sur cours d'eau (entretien de la ripisylve, retrait des embâcles,...) sont réalisés à l'aide d'un matériel léger, qui permet d'opérer avec précision et qui n'endommage pas les berges. Pour les interventions en lit mineur, des précautions sont prises pour protéger les berges lors de l'enlèvement des troncs. Les souches et arbres ancrés dans le fond ou en berge qui ne posent pas de problème hydraulique et sont sources d'habitats sont préservés.

Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la conduite des travaux afin de préserver les espèces et leur habitat.

Le balisage des zones naturelles à préserver (zones humides, cours d'eau, mares...) est effectué préalablement à toute intervention.

Le stationnement et l'entretien des engins doit se faire en dehors des zones sensibles.

Si nécessaire, des pêches électriques de sauvetage seront organisées préalablement aux travaux en cours d'eau.

Le permissionnaire devra disposer et mettre en œuvre si nécessaire les moyens suffisants pour prévenir toute pollution accidentelle, notamment celle liée aux hydrocarbures et particulièrement aux abords des cours d'eau.

Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations de chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Une attention particulière sera portée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux. Les produits ou matériaux susceptibles de porter atteinte à la qualité ou à l'écoulement des eaux seront stockés hors d'atteinte de celles-ci. Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisation des travaux devra prendre en compte la présence éventuelle des espèces invasives telles que la jussie (*Ludwigia* sp), la renouée du japon (*Fallopia japonica* ou *Polygonum cuspidatum*), l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*),.... En particulier, un nettoyage soigné des engins sera réalisé en sortie et en entrée de chantier et ce afin de limiter la prolifération de ces espèces.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le déclarant enlèvera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

### 3.3. Fin des travaux

Le pétitionnaire fournira au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des aménagements dans le délai de 3 mois suivant la fin des travaux.

Pour le Préfet de l'Allier

**Signé David-Anthony DELAVOËT**

Le texte complet de cet arrêté peut aussi être consulté sur les sites internet [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)

### **Extrait de l'arrêté préfectoral N° 3087/14 du 16 décembre 2014**

#### **AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L214-1 À 6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA RÉALISATION DES TRAVAUX CONNEXES PROGRAMMÉS DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER LIÉ AU CONTOURNEMENT SUD-OUEST DE VICHY SUR LA COMMUNE D'ESPINASSE-VOZELLE AVEC EXTENSION SUR SERBANNES**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

Les travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier sont autorisés dans les conditions fixées par le présent arrêté, conformément au dossier et aux plans présentés à l'appui de la demande d'autorisation au titre des dispositions des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation est la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'Espinasse-Vozelle. Tous les maîtres d'ouvrages des travaux connexes devront se déclarer au préfet, au plus tard deux mois avant le début des travaux, pour bénéficier du transfert de l'autorisation.

Ces aménagements relèvent des rubriques ci-dessous de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration fixée dans l'article R.214-1 titre II du code de l'environnement :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité	Déclaration

	nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
5.2.3.0	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A)	Autorisation

## **Article 2** : Nature des travaux

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation est à réaliser selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation sus-visé amendé suite à l'examen des réclamations issues de l'enquête publique par la commission intercommunale et consistent en des actions de :

- arrachage de haies et arbres isolés,
- suppression de chemin ou route,
- création ou élargissement de chemins et de voies,
- comblement de fossés avec pose de drains, busage de fossé,
- création de fossé, curage de fossés, enrochement de fossé,
- mise en place de franchissements de cours d'eau,
- création ou restauration de point d'eau,
- plantation de haies et d'arbres de hauts jets,
- pose de clôture,
- création d'entrée de parcelles,
- création de parc de contention.

Deux types d'interventions concernent plus particulièrement les aspects eau et milieux aquatiques. En voici ci-dessous le détail.

Deux franchissements seront mis en place sur le cours d'eau du Briandet. Les ouvrages seront au minimum dimensionnés pour la crue d'occurrence décennale.

Deux points d'eau destinés à l'abreuvement du bétail seront créés en prenant en compte les enjeux amphibiens. En conséquence, une partie de la mare sera aménagée pour permettre aux animaux de s'abreuver. L'autre partie sera clôturée.

## **Titre II: Prescriptions techniques**

### **Article 3 :** Prescriptions particulières

#### *3.1. Dispositions générales*

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation est à réaliser selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation sus-visé.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des charges des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et la présente autorisation est à notifier par le pétitionnaire et son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Le pétitionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la date des quatre interventions sur les milieux aquatiques détaillées ci-dessus.

#### *3.2. Prescriptions spécifiques aux ouvrages de franchissement de cours d'eau*

Le dimensionnement des ouvrages doit permettre de préserver le libre écoulement des eaux et ne pas entraîner une aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantés à l'amont et à l'aval.

Les ouvrages ne devront pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel.

Des dispositions sont prises pour éviter les érosions significatives en aval et à l'intérieur des ouvrages.

Les ouvrages de franchissement réalisés sur les cours d'eau assurent par leurs modalités de construction, un éclaircissement naturel (tirant d'air suffisant, évasement des extrémités) et la transition entre pleine lumière et l'intensité lumineuse sous les ouvrages doit être progressive.

Pour l'ensemble des cours d'eau traversés, la libre circulation du poisson devra être assurée. A cet effet, les tirants d'eau au niveau des ouvrages seront au moins équivalents aux tirants amont et aval du cours d'eau soit par reconstitution naturelle du lit soit par installation de dispositifs adéquats.

Ils permettent en outre la circulation de la faune inféodée au milieu aquatique en bordure du lit mineur des cours d'eau.

Le radier des ouvrages construits dans le lit mineur d'un cours d'eau seront calés en dessous du fond du lit actuel, de façon à ménager un fond de lit en sédiments de même nature que ceux du cours d'eau et d'une épaisseur d'environ 30 cm. Les matériaux et les techniques utilisés pour reconstituer le lit des ruisseaux devront assurer une résistance suffisante contre les crues, dans le but de garantir la pérennité de l'aménagement réalisé.

Les ouvrages hydrauliques existants seront équipés pour le maintien d'une lame d'eau minimum à l'étiage afin d'assurer la libre circulation du poisson.

#### *3.3. Dispositions relatives à la phase chantier*

Pendant la durée des travaux, toutes dispositions seront prises pour assurer le libre écoulement des eaux, le maintien de la qualité des eaux et la sauvegarde du milieu et du peuplement piscicole et des espèces inféodées aux milieux aquatiques.

Les travaux sur cours d'eau (entretien de la ripisylve, retrait des embâcles,...) sont réalisés à l'aide d'un matériel léger, qui permet d'opérer avec précision et qui n'endommage pas les berges. Pour les interventions en lit mineur, des précautions sont prises pour protéger les berges lors de l'enlèvement des troncs. Les souches et arbres ancrés dans le fond ou en berge qui ne posent pas de problème hydraulique et sont sources d'habitats sont préservés.

Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la conduite des travaux afin de préserver les espèces et leur habitat.

Le balisage des zones naturelles à préserver (zones humides, cours d'eau, mares...) est effectué préalablement à toute intervention.

Le stationnement et l'entretien des engins doit se faire en dehors des zones sensibles.

Si nécessaire, des pêches électriques de sauvetage seront organisées préalablement aux travaux en cours d'eau.

Le permissionnaire devra disposer et mettre en œuvre si nécessaire les moyens suffisants pour prévenir toute pollution accidentelle, notamment celle liée aux hydrocarbures et particulièrement aux abords des cours d'eau.

Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations de chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Une attention particulière sera portée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux. Les produits ou matériaux susceptibles de porter atteinte à la qualité ou à l'écoulement des eaux seront stockés hors d'atteinte de celles-ci. Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisation des travaux devra prendre en compte la présence éventuelle des espèces invasives telles que la jussie (*Ludwigia* sp), la renouée du japon (*Fallopia japonica* ou *Polygonum cuspidatum*), l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*),.... En particulier, un nettoyage soigné des engins sera réalisé en sortie et en entrée de chantier et ce afin de limiter la prolifération de ces espèces.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le déclarant enlèvera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

### *3.3. Fin des travaux*

Le pétitionnaire fournira au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des aménagements dans le délai de 3 mois suivant la fin des travaux.

Pour le Préfet de l'Allier



Signé David-Anthony DELAVOËT

Le texte complet de cet arrêté peut aussi être consulté sur les sites internet [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)

### Extrait de l'arrêté préfectoral N° 3089/14 du 16 décembre 2014

## AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L214-1 À 6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA RÉALISATION DES TRAVAUX CONNEXES PROGRAMMÉS DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER LIÉ AU CONTOURNEMENT SUD-OUEST DE VICHY SUR LA COMMUNE DE HAUTERIVE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation

Les travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier sont autorisés dans les conditions fixées par le présent arrêté, conformément au dossier et aux plans présentés à l'appui de la demande d'autorisation au titre des dispositions des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation est la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Hauterive. Tous les maîtres d'ouvrages des travaux connexes devront se déclarer au préfet, au plus tard deux mois avant le début des travaux, pour bénéficier du transfert de l'autorisation.

Ces aménagements relèvent des rubriques ci-dessous de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration fixée dans l'article R.214-1 titre II du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration
5.2.3.0	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A)	Autorisation

### Article 2 : Nature des travaux

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation est à réaliser selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation sus-visé amendé suite à l'examen des réclamations issues de l'enquête publique par la commission intercommunale et consistent en des actions de :

- arrachage de haies et arbres isolés,
- suppression de chemin ou route,
- débroussaillage,
- terrassement en déblai,
- comblement de fossés avec pose de drains,
- création de fossé, curage de fossés,
- mise en place de franchissements de cours d'eau,
- création de chemin,
- plantation de haies et d'arbres de hauts jets,
- boisement,
- pose de clôture,
- création d'entrée de parcelles,
- création de parc de contention.

Deux types d'interventions concernent plus particulièrement les aspects eau et milieux aquatiques. En voici ci-dessous le détail.

Trois franchissements seront mis en place sur le Ruisseau des Gouttes (2) et la Merlaude (1). Les ouvrages seront au minimum dimensionnés pour la crue d'occurrence décennale.

## **Titre II: Prescriptions techniques**

### **Article 3 : Prescriptions particulières**

#### *3.1. Dispositions générales*

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation est à réaliser selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation sus-visé.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des charges des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et la présente autorisation est à notifier par le pétitionnaire et son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Le pétitionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la date des quatre interventions sur les milieux aquatiques détaillées ci-dessus.

#### *3.2. Prescriptions spécifiques aux ouvrages de franchissement de cours d'eau*

Le dimensionnement des ouvrages doit permettre de préserver le libre écoulement des eaux et ne pas entraîner une aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantés à l'amont et à l'aval.

Les ouvrages ne devront pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel.

Des dispositions sont prises pour éviter les érosions significatives en aval et à l'intérieur des ouvrages.

Les ouvrages de franchissement réalisés sur les cours d'eau assurent par leurs modalités de construction, un éclaircissement naturel (tirant d'air suffisant, évasement des extrémités) et la transition entre pleine lumière et l'intensité lumineuse sous les ouvrages doit être progressive.

Pour l'ensemble des cours d'eau traversés, la libre circulation du poisson devra être assurée. A cet effet, les tirants d'eau au niveau des ouvrages seront au moins équivalents aux tirants amont et aval du cours d'eau soit par reconstitution naturelle du lit soit par installation de dispositifs adéquats.

Ils permettent en outre la circulation de la faune inféodée au milieu aquatique en bordure du lit mineur des cours d'eau.

Le radier des ouvrages construits dans le lit mineur d'un cours d'eau seront calés en dessous du fond du lit actuel, de façon à ménager un fond de lit en sédiments de même nature que ceux du cours d'eau et d'une épaisseur d'environ 30 cm. Les matériaux et les techniques utilisés pour reconstituer le lit des ruisseaux devront assurer une résistance suffisante contre les crues, dans le but de garantir la pérennité de l'aménagement réalisé.

Les ouvrages hydrauliques existants seront équipés pour le maintien d'une lame d'eau minimum à l'étiage afin d'assurer la libre circulation du poisson.

### *3.3. Dispositions relatives à la phase chantier*

Pendant la durée des travaux, toutes dispositions seront prises pour assurer le libre écoulement des eaux, le maintien de la qualité des eaux et la sauvegarde du milieu et du peuplement piscicole et des espèces inféodées aux milieux aquatiques.

Les travaux sur cours d'eau (entretien de la ripisylve, retrait des embâcles,...) sont réalisés à l'aide d'un matériel léger, qui permet d'opérer avec précision et qui n'endommage pas les berges. Pour les interventions en lit mineur, des précautions sont prises pour protéger les berges lors de l'enlèvement des troncs. Les souches et arbres ancrés dans le fond ou en berge qui ne posent pas de problème hydraulique et sont sources d'habitats sont préservés.

Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la conduite des travaux afin de préserver les espèces et leur habitat.

Le balisage des zones naturelles à préserver (zones humides, cours d'eau, mares...) est effectué préalablement à toute intervention.

Le stationnement et l'entretien des engins doit se faire en dehors des zones sensibles.

Si nécessaire, des pêches électriques de sauvetage seront organisées préalablement aux travaux en cours d'eau.

Le permissionnaire devra disposer et mettre en œuvre si nécessaire les moyens suffisants pour prévenir toute pollution accidentelle, notamment celle liée aux hydrocarbures et particulièrement aux abords des cours d'eau.

Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations de chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Une attention particulière sera portée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux. Les produits ou matériaux susceptibles de porter atteinte à la qualité ou à l'écoulement des eaux seront stockés hors d'atteinte de celles-ci. Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisation des travaux devra prendre en compte la présence éventuelle des espèces invasives telles que la jussie (*Ludwigia* sp), la renouée du japon (*Fallopia japonica* ou *Polygonum cuspidatum*), l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*),.... En particulier, un nettoyage soigné des engins sera réalisé en sortie et en entrée de chantier et ce afin de limiter la prolifération de ces espèces.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le déclarant enlèvera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

### *3.3. Fin des travaux*

Le pétitionnaire fournira au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des aménagements dans le délai de 3 mois suivant la fin des travaux.

Pour le Préfet de l'Allier

**Signé David-Anthony DELAVOËT**

Le texte complet de cet arrêté peut aussi être consulté sur les sites internet [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)

## **Extrait de l'arrêté préfectoral N° 3164 bis/14 du 24 décembre 2014**

### **PORTANT CLASSEMENT DU PONT-BARRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE R. 214-112 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent arrêté est complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 1083/01 du 29 mars 2001 portant règlement d'eau du pont-barrage de Vichy modifié par l'arrêté préfectoral n° 3500/2011 du 27 décembre 2011.

Il notifie la classe et les obligations applicables au pont-barrage de Vichy.

## **Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE et MISE EN CONFORMITE**

### **Article 2 : Caractéristiques et objet de l'ouvrage**

Le pont barrage de Vichy sur les communes de Vichy et Bellerive sur Allier, lieu-dit « Beauséjour », appartient à la commune de Vichy, représentée par M. Claude MALHURET, Maire de la commune.

Celui-ci construit en 1963, est actuellement destiné à l'usage de loisirs et d'Alimentation en Eau Potable des deux communes.

L'ouvrage est un barrage de 234 m entre la culée rive gauche et le mur du quai rive droite, constitué par 7 vannes à clapets mobiles, chacune de 29,50 m de long et de 4 m de hauteur, qui permet le stockage d'un volume d'eau de 2 500 000 m<sup>3</sup> à la cote normale d'exploitation de 215,55 m NGF.

Sa hauteur, entre la crête de l'ouvrage (sommet des piles) et le radier aval, est de 11,40 m (256,40 m NGF et 245 m NGF).

Il est alimenté par la rivière Allier.

### **Article 3 : Référence à la nomenclature**

L'ouvrage est concerné par les rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0 et 3.2.5.0, définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

<b>Rubriques</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)  Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.5, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein	Autorisation

	bords avant débordement.	
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° de classe A, B ou C (A) 2° de classe D (D)	Autorisation

#### **Article 4 : Classe de l'ouvrage**

Cet ouvrage relève de la **classe B** conformément à l'article R 214-112 du code de l'environnement.

Sont classés en B, les ouvrages non classés en A pour lesquels, la relation  $H^2 \times \sqrt{V}$  est supérieure ou égale à 200 et H supérieure ou égale à 10, où « H » représente la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet et « V » représente le volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale.

#### **Article 5 : Prescriptions relatives aux ouvrages de classe B**

Le barrage et l'ensemble de ses ouvrages et équipements annexes doivent être rendus conformes par son propriétaire aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-125, R.214-130 à R.214-132 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier de l'ouvrage **dès notification du présent arrêté**, puis mise à jour régulière ;
- constitution du registre de l'ouvrage **dès notification du présent arrêté**, puis mise à jour régulière ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage **dès notification du présent arrêté** ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites **avant le 31 décembre 2014** ; ces consignes écrites précisent notamment le contenu des visites techniques approfondies et du rapport de surveillance ;
- transmission du compte-rendu des visites techniques approfondies au service contrôle de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne **avant le 31 décembre 2014**, puis tous les 2 ans ;
- transmission du rapport de surveillance au service contrôle de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne **avant le 31 décembre 2014**, puis tous les 5 ans ;
- transmission du rapport d'auscultation au service contrôle de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne **avant le 31 décembre 2014**, puis tous les 5 ans.

L'étude de danger est à réaliser **avant le 31 décembre 2014** puis à transmettre au service contrôle de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne. Elle est à actualiser au moins tous les 10 ans.

Pour le Préfet de l'Allier

**Signé David-Anthony DELAVOËT**

Le texte complet de cet arrêté peut aussi être consulté sur les sites internet [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3095/2014 du 17 décembre 2014**

**Objet : Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Allier**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Outre les dispositions directement applicables du code de l'environnement (prises en application de l'article L 436-5 du même code), la réglementation de la pêche dans le département de l'Allier est fixée conformément aux dispositions suivantes :

#### **1 – TEMPS et HEURES d' INTERDICTION**

<p>Articles du code de l'environnement :</p> <p>R436-6 R436-8 R436-10 R436-11 R436-45 R436-46</p>	<p><b><u>Article 2 : Périodes d'ouverture dans les eaux</u></b> La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture.</p> <p><b>2-1 – Ouverture générale</b> Du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre.</p> <p><b>2-2 – Ouvertures spécifiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ombre commun : du 3<sup>ème</sup> samedi de mai au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre.</li> <li>- Grenouille verte et rousse : du 1<sup>er</sup> août au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre.</li> </ul> <p><b>2-3 – Fermetures spécifiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Saumon et truite de mer : les dispositions de l'arrêté préfectoral permanent (avis annuel).</li> <li>- Anguilles : les dispositions du plan de gestion.</li> <li>- Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes noires.</li> <li>- Grenouilles (hormis verte et rousse) : pêche interdite.</li> </ul>
<p>R436-7</p>	<p><b><u>Article 3 : Périodes d'ouverture dans les eaux</u></b> La pêche aux lignes est autorisée toute l'année, la pêche aux engins est autorisée du 01 janvier au 31 décembre.</p>

<p>R436-8 R436-10 R436-11 R436-45 R436-46</p>	<p>à l'exception, pour ces deux types de pêche des</p> <p>3-1 - <u>Ouvertures spécifiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Brochet et sandre : du 1<sup>er</sup> janvier au dernier di</li> <li>- Black-bass : du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche</li> <li>- Truite Fario, saumon de fontaine : du 2<sup>ème</sup> sam</li> <li>- Truite Arc en Ciel : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décem</li> </ul> <p>Sauf sur les rivières Allier et Sioule où la pêche</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ombre commun : du 3<sup>ème</sup> samedi de mai au 31</li> <li>- Grenouille verte et rousse : du 1<sup>er</sup> août au 3<sup>ème</sup></li> </ul> <p>3-2 - <u>Fermetures spécifiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Saumon et truite de mer : les dispositions de l'a</li> <li>permanent (avis annuel).</li> <li>- Anguilles : les dispositions du plan de gestion</li> <li>- Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à patt</li> <li>- Grenouilles (hormis verte et rousse) : pêche in</li> </ul>
<p>R436-13 R436-14 R436-15 L436-16</p>	<p><b><u>Article 4 : Heures d'interdiction</u></b></p> <p>La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heu</p> <p>La pêche de la carpe peut être autorisée à toute</p> <p>aucune carpe capturée par les pêcheurs amateur</p> <p>Les membres des associations agréées départem</p> <p>aux 3° et 4° de l'article R436-14 sous réserve d</p> <p><b><u>Article 5 : Transport des carpes</u></b></p> <p>Pour un pêcheur amateur, le transport des carpe</p>

## II - TAILLES MINIMUMS des POISSONS

<p>R436-18 R436-19 R436-20</p>	<p><b><u>Article 6 : Taille minimale de captures de certaines espèces</u></b></p> <p>6-1 - <u>La taille minimale de la truite Fario est fixée à :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 25 cm dans la rivière Sioule, première et deuxième catégorie piscicole,</li> <li>- 23 cm dans les cours d'eau de deuxième catégorie piscicole,</li> <li>- 23 cm sur le Cher en première et deuxième catégorie piscicole,</li> <li>- 23 cm sur la Besbre à l'aval du pont Clavel (commune de Le Breuil),</li> <li>- 23 cm sur le Sichon : du Gué Chervais (commune de La Chapelle) jusqu'à la confluence avec le Jolan (commune de Cusset),</li> <li>- 20 cm dans les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole.</li> </ul> <p>6-2 – <u>La taille minimale de la truite Arc en Ciel est fixée à :</u></p>
--	--



<p>- 25 cm dans la rivière Sioule en première catégorie piscicole,  - 23 cm sur le Cher en première catégorie piscicole,  - 20 cm dans les autres cours d'eau de première catégorie piscicole</p> <p>6-3 - <u>Rappel de la taille minimale d'autres espèces :</u></p> <p>- 23 cm pour le saumon de fontaine,  - 50 cm pour le brochet en 2<sup>ème</sup> catégorie,  - 40 cm pour le sandre en 2<sup>ème</sup> catégorie,  - 30 cm pour l'ombre commun,  - 30 cm pour le black-bass en 2<sup>ème</sup> catégorie,</p> <p>6-4 - <u>La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.</u></p>
--

### III - NOMBRE de CAPTURES AUTORISEES

R436-21	<p><b><u>Article 7 : Limitation des captures de salmonidés</u></b></p> <p>Dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département, le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à 6 (six).</p>
---------	---

### IV - PROCEDES et MODES de PECHE AUTORISES

R436-23 R436-24 R436-25 R436-26	<p><b><u>Article 8 :</u></b></p> <p>8-1 - <u>Dans les eaux de la 1<sup>ère</sup> catégorie :</u></p> <p>Les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen d'une ligne montée sur canne munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, de six balances à écrevisses pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (mailles de 10 mm, leur diamètre ou diagonale ne doit pas dépasser 30 cm), d'une carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.</p> <p>Toutefois, l'emploi de deux lignes montées sur canne et munie chacune de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, est autorisé dans les plans d'eau suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Retenue E.D.F de Prat (sur la rivière Cher),</li> <li>2. Lac des Moines (sur le ruisseau l'Almanza) au Mayet de Montagne,</li> <li>3. Étang Migeoux (sur un affluent rive gauche du Charnay) à St Pourçain sur Besbre.</li> </ol> <p>Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.</p> <p>8-2 - <u>Dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie :</u></p> <p>Les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen de 4 lignes montées sur cannes munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, de six balances à écrevisses pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (mailles de 10 mm, leur diamètre ou diagonale ne doit pas dépasser 30 cm), d'une carafe</p>
--	---

	<p>ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.</p> <p>Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.</p> <p><b>8-3 - Pêche aux engins et filets :</b></p> <p>Dans les rivières Allier et Loire, les membres des associations agréées des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets ainsi que ceux de l'association des pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat.</p> <p>Dans le canal de Roanne à Digoin, les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat.</p>
--	---

### **V - PROCÉDES et MODES de PECHE PROHIBES**

<p>R436-23 R436-33 R436-34 R436-35</p>	<p><b><u>Article 9 :</u></b></p> <p>9-1 : <u>La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres</u> (hormis la pêche à la mouche sur la rivière Allier) susceptibles de capturer le brochet de manière non accidentelle est interdite du dernier lundi de janvier au 30 avril sur les cours d'eau et plans d'eau du département situés en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole.</p> <p>9-2 - <u>Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce :</u></p> <p>a) les œufs de poissons naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels dans tous les cours d'eau et plans d'eau de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole.</p> <p>b) dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, les asticots et autres larves de diptères. Toutefois, l'emploi de ces appâts est autorisé sans amorçage dans la retenue de Prat, le Lac des Moines, l'étang de Migeoux et la rivière Sioule.</p> <p>9-3 - <u>Il est interdit d'appâter</u> les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R436-18 et 19, des espèces protégées par les dispositions des articles L411-1, 411-2, 412-1 et des espèces mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L432-10, espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou non représentées dans les eaux visées à l'article L 431-3.</p> <p>9-4 - <u>Sur la Rivière Sioule</u>, en amont et en aval des barrages dont le descriptif des zones concernées est en annexe de l'arrêté préfectoral complétant l'arrêté réglementaire permanent (avis annuel), la pêche n'est autorisée qu'à l'aide d'une seule ligne munie d'un hameçon simple. Les modes de pêche aux vifs, aux poissons morts ou artificiels ainsi qu'aux leurres artificiels sont interdits.</p>
--	--

### **VI –INTERDICTIONS PERMANENTES de PECHE et RESERVES TEMPORAIRES de PECHE**

<p>R436-70</p>	<p><b><u>Article 10 - Interdictions permanentes</u></b></p> <p>1. dans les dispositifs assurant</p>
----------------	---

<p>R436-71</p> <p>R436-73 R436-74</p>	<p>2. dans les pertuis, vannages et da</p> <p>« Toute pêche est interdite à partir des barrages</p> <p>« En outre, la pêche aux engins et aux filets est</p> <p><b>Article 11 : Réserves temporaires de</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les réserves de pêche sont indi</li> </ul>
---------------------------------------	---

## VII - REGLEMENTATION SPECIALE des LACS et des COURS d'EAU ou PLANS d'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS

R436-36	<p><b>Article 12 : Réglementation spéciale des lacs</b></p> <p>Dans la retenue EDF de Saint Clément et la retenue d'eau potable de Sidiailles (par dérogation aux articles R436-6, 436-7, 436-15, 436-16, 436-18, 436-21, 436-23, 436-26 et au 5° du I du R436-32), les conditions de pêche sont définies dans des arrêtés préfectoraux particuliers.</p>
	<p><b>Article 13 : Plan d'eau de Rochebut</b></p> <p>Dans le plan d'eau de Rochebut, la police de la pêche est exercée par le Préfet de l'Allier en application de l'arrêté interpréfectoral n° 406/11 du 18 février 2011.</p>
R436-37	<p><b>Article 14 : Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements</b></p> <p>A défaut d'accord entre les préfets, il est fait application des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés.</p>

### **Article 15 :**

*Cet arrêté annule l'arrêté n° 3249/2012 du 6 décembre 2012.*

### **Article 16 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Montluçon,
- Le Sous-Préfet de Vichy,
- Les Maires du Département de l'Allier,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
- Les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Allier et de la Nièvre,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

- Le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par le soin des maires.

P/Le préfet,

Le Secrétaire Général,

David-Anthony Delavoët.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3096/2014 du 17 décembre 2014****Objet : Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2015****Article 1<sup>er</sup> : Dates d'ouverture générales**

Dans les eaux de première catégorie piscicole, l'ouverture générale de la pêche des différentes espèces représentées dans ces eaux est fixée au samedi 14 mars et la fermeture au dimanche 20 septembre sauf pour les espèces concernées à l'article 2.

Dans les eaux de deuxième catégorie piscicole, la pêche aux lignes des différentes espèces représentées dans ces eaux est autorisée toute l'année sauf pour les espèces concernées à l'article 2.

La pêche aux engins pour les professionnels sur la rivière Allier et la pêche aux engins pour les amateurs sur le canal de Roanne à Digoïn sont autorisées toute l'année sauf pour les espèces concernées à l'article 2.

La pêche aux engins pour les amateurs sur la rivière Allier est ouverte du 1er janvier au 19 avril et du 13 juin au 31 décembre sauf pour les espèces concernées à l'article 2.

**Article 2 : Dates d'ouverture spécifiques**

Par dérogation à l'arrêté réglementaire permanent, pour protéger le patrimoine piscicole, les ouvertures pour certaines espèces sont les suivantes :

ESPECES CONCERNEES	1ère catégorie	2ème catégorie	
		Lignes Engins professionnels (rivière Allier) Engins amateurs (canal de Roanne à Digoïn)	Engins amateurs (rivière Allier)
Truite Fario et saumon de fontaine	14/03 au 20/09	14/03 au 20/09	01/01 au 19/04 13/06 au 20/09
Truite Arc en Ciel	14/03 au 20/09	01/01 au 31/12 Sauf Allier et Sioule : 14/03 au 20/09	01/01 au 19/04 et 13/06 au 31/12 Sauf Allier et Sioule : 14/03 au 19/04 et 13/06 au 20/09
Brochet et sandre		01/01 au 25/01 01/05 au 31/12	01/01 au 25/01 13/06 au 31/12
Black-bass		01/01 au 25/01	01/01 au 25/01 13/06 au 31/12

		13/06 au 31/12	
Ombre commun	16/05 au 20/09	16/05 au 31/12	13/06 au 31/12
Grenouille verte et grenouille rousse	01/08 au 20/09		
Autres grenouilles	PECHE INTERDITE		
Anguille jaune	Les dates d'ouverture seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel		
Anguille d'avalaison dite argentée	PECHE INTERDITE		
Ecrevisses à pattes rouges, des torrents à pattes blanches et à pattes grêles	PECHE INTERDITE		
Saumon Atlantique et truite de Mer	PECHE INTERDITE		

### **Article 3 : Restrictions de pêche**

1 - Rivière Sioule : en amont et aval des barrages (descriptif des zones concernées en annexe), la pêche n'est autorisée qu'à l'aide d'une seule ligne munie d'un hameçon simple, les modes de pêche aux vifs, aux poissons morts ou artificiels ainsi qu'aux leurres artificiels sont interdits.

2 - Rivière Andan (commune de Saint Prix) : parcours « no-kill » (utilisation d'une seule canne tenue en main avec hameçon simple, sans ardillon et remise à l'eau immédiate des salmonidés capturés) du pont du lieu-dit « la Chaussée » jusqu'à la confluence avec la Besbre.

3 - Rivière le Barbenan (commune d'Arfeuilles) : parcours « no-kill » (utilisation d'une seule canne tenue en main avec hameçon simple, sans ardillon et remise à l'eau immédiate des salmonidés capturés) du « Pont Pillot » au « Pont Morel » et du lieu-dit « Précontent » au « Moulin du Mas ».

4 - Rivière la Besbre (commune de la Chabanne) : parcours « no-kill » (utilisation d'une seule canne tenue en main avec hameçon simple, sans ardillon et remise à l'eau immédiate des salmonidés capturés) du « Pont de la Presle » au « Pont de Javagnaud ».

5 - Rivière la Besbre (commune de Saint-Clément) : parcours « no-kill » (utilisation d'une seule canne tenue en main avec hameçon simple, sans ardillon et remise à l'eau immédiate des salmonidés capturés) de l'ancienne écluse (derrière le stade) jusqu'au pont de la RD 177.

6 - Rivière artificielle (communes de Vichy et Bellerive/Allier) : parcours «no-kill» avec remise à l'eau obligatoire des poissons capturés sur les trois zones définies ci-dessous :

- ▶ Zone 1 : de la prise d'eau sur le lac d'Allier à la passerelle n° 2 avant le plan d'eau de la Bonnette (bras principal) et le pont du CIS (bras secondaire)
- ▶ Zone 2 : bras secondaire du plan d'eau de la Bonnette jusqu'à la confluence avec le bras principal
- ▶ Zone 3 : de la passerelle n°4 terrain de pétanque à la passerelle n° 5 du terrain de bicross et vélo park

Sur ces 3 zones, le mode de pêche sera le suivant :

- la pêche des carnassiers s'effectuera à l'aide d'une seule canne tenue en main avec hameçon(s) sans ardillon ou ardillon(s) écrasé(s), la pêche aux vifs est interdite ;
- la pêche des cyprinidés (poissons blancs) s'effectuera à l'aide d'une seule canne avec hameçon simple.

#### **Article 4 : Réserves temporaires de pêche**

Toute pêche est interdite toute l'année dans les portions des cours d'eau ou plans d'eau énumérés ci-dessous :

1 - Rivière Allier (lot C4) :

- limite amont : située à 70 mètres en amont du pont barrage (limite matérialisée par des bouées jaunes),
- limite aval : de l'aplomb du radier-seuil du pont barrage de VICHY jusqu'à une perpendiculaire au lit située à l'extrémité aval des escaliers de la rivière de canoë-kayak sur une distance de 120 mètres.

2 - Boire Pierre Talon (commune d'Abrest) : îlot central

3 - Rivière Allier (lot C14) : de 50 mètres en amont du seuil du pont Régemortes à MOULINS à 100 mètres en aval (soit 35 mètres à l'aval de la sortie de la passe à poissons).

4 – Etang de Goule (lieu-dit « étang Girard » sur la commune de VALIGNY) : toute la zone située à droite du pont de la route départementale 14 en direction de VALIGNY

5 – Rivière artificielle (communes de Vichy et Bellerive/Allier) :

- ▶ Zone 4 : Plan d'eau de la Bonnette : de la passerelle n°2 à la passerelle n° 4 « terrain de pétanque »
- ▶ Zone 5 : totalité de la zone de descente et zone de canoë-kayak : de la passerelle n° 5 - terrain de bicross/vélo park (bras principal) et pont du CIS (bras secondaire) jusqu'à la confluence avec l'Allier

La pêche est interdite du 1er janvier au dernier dimanche de janvier sur le canal latéral de la Loire : de l'écluse des Vanneaux (commune de GANNAY/LOIRE) jusqu'à 250 m à l'amont.

#### **Article 5 : Interdiction permanente de pêche**

Toute pêche est interdite :

1 - dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;

2 - dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;

3 - à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne ;

4 - pour la pêche aux engins sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

### **Article 6 : Pêche de la carpe de nuit**

La pêche de la carpe de nuit n'est autorisée que durant les périodes et sur les lieux encadrés par arrêté préfectoral relatif à cette activité.

Rappel : Une demi-heure après le coucher du soleil et jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

### **Article 7 : Pêche de l'anguille jaune**

La pêche de l'anguille jaune par les pêcheurs professionnels aux engins est conditionnée à la délivrance par l'administration d'une autorisation de pêche de l'anguille jaune, en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

La licence annuelle qui est délivrée aux pêcheurs amateurs aux engins vaut autorisation de pêche de l'anguille jaune. La licence devra porter la mention « pêche de l'anguille jaune autorisée ».

Tout pêcheur amateurs ou professionnels aux engins est tenu de déclarer ses captures d'anguilles par renseignement du carnet de pêche spécifique, avec déclaration avant le 5 du mois suivant, en application de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

### **Article 8 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Vichy,
- Le Sous-Préfet de Montluçon,
- Les Maires du département de l'Allier,
- Les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Allier et de la Nièvre,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Allier,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Allier,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par le soin des maires.

P/Le préfet,  
Le Secrétaire Général,  
David-Anthony Delavoët.



IMPLETANT L'ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT RELATIF A L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE			
MIS EN ŒUVRE DES MESURES PREVUES A L'ARTICLE 3 SUR LA RIVIERE SIOULE			
	Bras secondaire	Canal d'amenée	Canal de fuite
perpendiculaire à l'axe de la (rive droite) en amont du barrage		En totalité	En totalité
perpendiculaire à l'axe de la (rive gauche) en aval du barrage			
au point de la RN 9 allant de la station de pompage à la rue de l'Abreuvoir (rive droite) sur le bras de la Moutte	<u>Bras de la vierge</u> : des perpendiculaires à l'axe de la rivière situées à 50 ml de part et d'autre de l'amont du barrage jusqu'à la confluence avec la Sioule		
perpendiculaire à l'axe de la (rive droite) en aval du barrage		En totalité	En totalité
perpendiculaire à l'axe de la (rive gauche) en aval du barrage	<u>Bras en rive gauche</u> : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive gauche) en amont du barrage	En totalité	En totalité
50 ml en amont du barrage sur l'éperon en béton		En totalité	De la micro-centrale jusqu'au premier pont du canal de fuite
perpendiculaires à l'axe de la (rive droite) de part et d'autre du barrage			
passerelle piéton en amont du barrage			
perpendiculaire à l'axe de la (rive gauche) en aval du barrage		En totalité	De la micro-centrale jusqu'au pont de la RD 406
perpendiculaire à l'axe de la (rive droite) en amont du barrage			
50 ml en aval du barrage sur les rives		En totalité	De la micro-centrale jusqu'à l'aplomb de la deuxième maison située sur la rive gauche

MESURES PREVUES A L'ARTICLE 3 SUR LA RIVIERE SIOULE			
	Bras secondaire	Canal d'amenée	Canal de fuite
perpendiculaire à l'axe de la (rive gauche) en amont du barrage		En totalité	De la micro-centrale jusqu'au pont de la RD 36
perpendiculaire à l'axe de la (rive droite) en aval du barrage			
perpendiculaire à l'axe de la (rive gauche) en amont du barrage		En totalité	De la micro-centrale jusqu'au point de jonction des deux canaux de fuite
perpendiculaire à l'axe de la (rive droite) en aval du barrage			
perpendiculaire à l'axe de la (rive droite) en amont du barrage allant d'un point situé sur la rive droite du barrage à l'extrémité du bras secondaire			
« <u>Canal 1</u> » : perpendiculaire à l'axe de la (rive gauche) en amont du barrage à 50 ml (rive gauche) en amont du barrage		En totalité	En totalité
« <u>Canal 2</u> » : perpendiculaire à l'axe de la (rive gauche) en aval du barrage à 50 ml (rive gauche) en aval du barrage			
perpendiculaire à l'axe de la (rive droite) en amont du barrage allant d'un point situé sur la rive droite du barrage au débouché du bras secondaire à 80 ml en aval de la micro-centrale			

Rive droite ou gauche : à déterminer en se plaçant dans le sens du courant

Micro-centrale : usine hydroélectrique

Canal d'amenée : canal allant de la rivière à la micro-centrale

Canal de fuite : canal allant de la micro-centrale à la rivière (restitution de l'eau)

ml : mètre linéaire

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3094/2014 du 17 décembre 2014**

**Objet : Pêche à la carpe de nuit au cours de l'année 2015**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : En 2015, l'exercice de la pêche de la carpe est autorisé durant les nuits et les lieux décrits ci-après : (les dates partent du jour indiqué à 12 heures jusqu'à l'autre jour indiqué à 12 heures)

AAPPMA	Lieu
<u>CERILLY</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <u>Plan d'eau de Pirot</u>, commune d'ISLE et BARDAIS :</li> <li>- Enduro AAPPMA</li> <li>- Autres périodes</li> </ul>
COMMENTRY	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <u>Plan d'eau de la Corre</u>, commune de la CELLE</li> </ul>
<u>FEDERATION</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <u>Plan d'eau de Vieure</u>, commune de VIEURE :</li> <li>- Enduro esprit carpe montluçonnais</li> <li>- Autres périodes</li> </ul>
HERISSON	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <u>Rivière Aumance</u>, commune d'HERISSON : le long du chemin de la station d'épuration et en pont et la passerelle sur les deux rives (parcours labellisé « famille »)</li> </ul>
JALIGNY/ BESBRE	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <u>Plan d'eau de la Chaume</u>, commune de JALIGNY/BESBRE (face au camping municipal)</li> <li>- du pont de la Chaume au moulin de la Chaume, rives droite et gauche de la rivière Besbre</li> <li>- du pont de la Chaume au logement de Mr le Curé, rive droite de la rivière Besbre</li> <li>◆ <u>Rivière la Besbre</u> au lieu-dit «la Veuvre», commune de THIONNE : en bas du chemin d'accès Veuvre en direction de JALIGNY/VAUMAS, rive gauche (parcelle communale balisée)</li> <li>◆ <u>Rivière la Besbre</u> au lieu-dit «le Grand Chaugne», commune de CHATELPERRON : en bas du chemin d'accès rive droite par les Bardins (parcelle communale balisée)</li> </ul>

MONTLUCON	<p>◆ <u>Retenue de Rochebut</u>, communes de TEILLET ARGENTY et MAZIRAT :</p> <p>1 – Enduro esprit carpe Montluçonnais</p> <p>2 – Autres périodes</p> <p><u>Secteur Allier - rivière le Cher rive droite</u></p> <p>- du Cerisier jusqu'à la digue (limite de navigation)</p> <p>- du Bateau du Mas à la limite de navigation rivière le Cher rive droite</p> <p><u>Secteur Creuse - rivière la Tardes</u></p> <p>- rive droite : du lieu-dit «la Cosse» (confluence du ruisseau de Budelière) à la Maison du Pa (réf. Géographiques : X = 613740 - Y = 2137460)</p> <p>- rive gauche : du lieu-dit «la Cosse» (confluence du ruisseau de Budelière) au Bateau du Ma Géographiques : X = 613400 - Y = 2137430)</p> <p><u>Secteur Creuse - rivière le Cher rive gauche</u></p> <p>- de la Maison du Passeur (réf. Géographiques : X= 613740 - Y = 2137460) à Entraigues (M neuve) (réf. Géographiques : X = 614170 - Y = 1134860)</p> <p>◆ <u>Sablière MJC</u>, commune d'Estivareilles : sablière + bras mort du Cher</p> <p>◆ <u>Sablière dite «le Blockhauss»</u>, commune de VAUX : rive gauche</p> <p>◆ <u>Sablière « La Mitte »</u>, commune de REUGNY : les deux sablières</p> <p>◆ <u>Rivière le Cher</u> :</p> <p>-Secteur 1 : 100m en amont du pont SNCF (dit pont des Nicauds) jusqu'au pont de la Glacerie (commune de MONTLUCON)</p> <p>-Secteur 2 : du chemin de Bel Air (commune de DESERTINES) – accès sur le Cher jusqu'au mobile (commune de de SAINT-VICTOR)</p> <p>-Secteur 3 : du Moulin d'Enchaume jusqu'à la borne 39 (commune VALLON EN SULLY)</p> <p>-Secteur 4 : de la confluence de l'Aumance jusqu'au pont d'URCAY (RD 118)</p>

--	--

MOULINS	<ul style="list-style-type: none"><li>◆ <u>Plan d'eau des Champins</u>, commune de MOULINS</li><li>- Enduro AAPPMA</li><li style="padding-left: 40px;">- Autres périodes</li> <li>◆ <u>Rivière Allier</u> (lot C14) sur les deux rives : aval de la ligne haute tension ERDF Toulon/Bou (communes de TOULON SUR ALLIER et BRESSOLLES) au confluent de la Queune (en face bourg d'AVERMES)</li> <li>◆ <u>Plan d'eau du riau de Bessay</u>, comme de BESSAY/ALLIER</li></ul>
---------	--

<p>NERIS les BAINS</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <u>Etang de SAULT</u>, commune de PREMILHAT : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enduro Esprit Carpe Montluçon</li> <li>- Enduro Esprit Carpe Montluçon : 2 ème manche challenge</li> <li>- Enduro AAPPMA et Esprit Carpe Montluçon : Téléthon</li> </ul> </li> </ul>
<p>ST BONNET TRONCAIS</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <u>Etang de Tronçais</u>, commune de TRONCAIS : zone parking des Forges et zone du déversoir limite de la réserve : <ul style="list-style-type: none"> <li>- enduro AAPPMA</li> </ul> </li> <li>◆ <u>Etang de Saint-Bonnet</u>, commune de SAINT BONNET TRONCAIS : totalité du plan d'eau plage et digue <ul style="list-style-type: none"> <li>- enduro AAPPMA</li> </ul> </li> </ul>
<p>ST GERMAIN DES FOSSES</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <u>Rivière Allier</u> (lots C5 à C7) sur les deux rives : du pont Boutiron (commune de CREUZIER VIEUX) à la confluence du Redon (commune de CRECHY)</li> <li>◆ <u>Boire des carrés</u>, commune de SAINT REMY EN ROLLAT</li> </ul>
<p>ST POURCAIN/SIOULE</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <u>Rivière Sioule, rive gauche</u> : de l'amont du pont routier Charles de Gaulle (centre ville) jusqu'au chemin de la station de pompage de la rue Ratonnière y compris les berges du bras de l'Île de la Ronde</li> <li>◆ <u>Rivière Sioule, rive droite</u> en bordure du chemin rural de Champagne à la RN9, commune de SAINT POURCAIN/SIOULE</li> <li>◆ <u>Etang de GOUZOLLES</u>, commune de BAYET :</li> <li>◆ <u>Rivière Allier (lot C10), sur les deux rives</u> : du pont SNCF dit pont de St Loup au chemin communal des Grands Mériers</li> </ul>

ST YORRE	<p>◆ <u>Rivière Allier</u> (lot C2) : de la lisière Nord du hameau des Jarrauds au confluent du ruisseau de Merlaude</p> <p>◆ <u>Boire des Citées</u>, commune de SAINT-YORRE</p>
VALLON en SULLY	<p>◆ <u>Bief du canal du Berry</u>, commune de VALLON en SULLY : du pont de Vallon à l'écluse de Métairie Basse</p> <p>◆ <u>Rivière le Cher</u> : du chemin des Ances à la borne 19</p>
VARENNES/ ALLIER	<p>◆ <u>Rivière Allier</u> (lots C8 et C9) sur les deux rives : du Rédon au pont de Saint-Loup</p> <p>◆ <u>Trous Cluzel</u>, commune de ST POURCAIN/SIOULE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Enduro AAPPMA de Pentecôte</li> <li>• Enduro AAPPMA du Téléthon</li> <li>• Autres périodes</li> </ul>
<u>VAUX</u> ST VICTOR	<p>◆ <u>Canal du Berry</u>, commune de VAUX :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lieu-dit « Les Trillers » : en amont du déversoir au niveau de la maison en ruine (rive gauche)</li> <li>• Lieu-dit « Les Trillers » : depuis la sortie de la buse jusqu'au centre équestre (rive droite)</li> </ul>
VICHY	<p>◆ <u>Rivière Allier</u> rives droite et gauche :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lot C1 : du pont de Ris (limite des départements Allier et Puy de Dôme) à la lisière Nord du hameau des Jarreaux</li> <li>• lot C3 : du confluent du ruisseau de la Merlaude aux Eperons d'Hauterive</li> <li>• lot C4 : des Eperons d'Hauterive (au droit du restaurant les Eperons) au pont Boutiron (27)</li> </ul> <p>◆ <u>Boire et Recul Pierre Talon</u>, commune d'ABREST</p>

BESSAIS LE FROMENTAL	<p>◆ <u>Etang de Goule</u>, commune de VALIGNY dans les zones « la Brosse » , « la petite Brosse », Plaid » et de Sausseux à la base de loisirs (voir plan en annexe)</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- enduros 48 heures</li><li>- enduro 72 heures</li></ul>
----------------------	--



**ARTICLE 2 :** Les lignes (au maximum de quatre) seront placées à proximité du pêcheur. Il devra pouvoir toutes les surveiller depuis un point central, quelle que soit la luminosité.

**ARTICLE 3 :** Tout poisson capturé, autre que la carpe et les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques (perche soleil, poissons-chats), sera immédiatement remis à l'eau, qu'il soit mort ou vivant.

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil et jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne pourra être maintenue en captivité ou transportée.

**ARTICLE 4 :** Le seul mode autorisé est la pêche à la ligne à la calée uniquement avec des esches végétales (bouillettes et graines sont autorisées).

L'usage de vifs, de poissons morts, artificiels ou leurres métalliques et toutes utilisations d'esches animales sont interdits.

**ARTICLE 5 :** Que ce soit en rivière, en plan d'eau ou en étang, les pêcheurs pratiqueront uniquement sur les lieux énumérés à l'article 1 du présent arrêté. Toutes les réserves de pêche habituelles sont maintenues.

**ARTICLE 6 :** Le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique devra informer les détenteurs du droit de pêche de ces dispositions et obtenir, au préalable, l'accord écrit de ceux-ci.

**ARTICLE 7 :** Les locataires des droits de pêche devront matérialiser sur le terrain les lieux autorisés de pêche de la carpe de nuit ainsi que les périodes de pêche autorisées.

**ARTICLE 8 :** Le reste de la réglementation générale de la pêche est inchangé.

**ARTICLE 9 :** Le contrôle des pêcheurs sera assuré par les agents chargés de la police de la pêche à tout moment de la nuit.

**ARTICLE 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de Vichy, le Sous-préfet de Montluçon, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Allier, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique informera les Présidents des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique concernés.

P/Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
David-Anthony DELAVOËT.

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA  
CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AUVERGNE**

**DIRECCTE Auvergne  
Unité Territoriale de l'Allier  
Récépissé de déclaration  
d'un organisme de Services à la Personne  
enregistré sous le N° SAP 380157115  
N° SIRET : 38015711500037**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Allier

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Allier le 13 janvier 2015 par Monsieur Luc DUCHALET en qualité de gérant, pour l'organisme DUCHALET JARDIN SERVICES dont le siège social est situé 621, route de Sept Fons à DOMPIERRE-SUR-BESBRE (03290) et enregistré sous le N° SAP 380157115 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 13 janvier  
2015

Pour le Préfet et par  
délégation,

Le Direccte Auvergne par  
subdélégation,

Le Responsable de l'Unité  
Territoriale de l'Allier,

Yves CHADEYRAS

**DIRECCTE Auvergne  
Unité Territoriale de l'Allier**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de Services à la Personne  
enregistré sous le N° SAP 495247165  
N° SIRET : 49524716500030**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du  
travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Allier

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Allier le 15 janvier 2015 par Monsieur Jean-Marie MESMIN en qualité de gérant, pour l'organisme Aide et Services Personnes Agées (ASPAH) dont le siège social est situé Hôtel des Entreprises- 5 Bis, rue du 4 Septembre à VARENNES-SUR-ALLIER (03150) et enregistré sous le N° SAP 495247165 pour les activités suivantes :

- Accompagnement et déplacement des enfants de plus de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
  
- Aide mobilité et transport de personnes - Allier (03)
- Assistance aux personnes âgées - Allier (03)
- Conduite du véhicule personnel - Allier (03)
- Garde-malade, sauf soins - Allier (03)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 15 janvier  
2015

Pour le Préfet et par  
délégation,

Le Direccte Auvergne par  
subdélégation,

Le Responsable de l'Unité  
Territoriale de l'Allier,

Yves CHADEYRAS

**DIRECCTE Auvergne**  
**Unité Territoriale de l'Allier**  
**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de Services à la Personne**  
**enregistré sous le N° SAP 804584217**  
**N° SIRET : 80458421700017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Allier

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Allier le 11 janvier 2015 par Madame Rosalinda TARANTINI en qualité de gérante, pour l'organisme TARANTINI Rosalinda dont le siège social est situé 13, rue du Montais à MONTLUÇON (03100) et enregistré sous le N° SAP 804584217 pour les activités suivantes :

- Commissions et préparation de repas.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 12 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Direccte Auvergne par subdélégation,

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Allier,

Yves CHADEYRAS

**DIRECCTE Auvergne**  
**Unité Territoriale de l'Allier**  
**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de Services à la Personne**  
**enregistré sous le N° SAP 804584217**  
**N° SIRET : 80458421700017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Allier

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Allier le 11 janvier 2015 par Madame Rosalinda TARANTINI en qualité de gérante, pour l'organisme TARANTINI Rosalinda dont le siège social est situé 13, rue du Montais à MONTLUÇON (03100) et enregistré sous le N° SAP 804584217 pour les activités suivantes :

- Commissions et préparation de repas.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 12 janvier  
2015

Pour le Préfet et par  
délégation,

Le Direccte Auvergne par  
subdélégation,

Le Responsable de l'Unité  
Territoriale de l'Allier,

Yves CHADEYRAS

**DIRECCTE Auvergne**  
**Unité Territoriale de l'Allier**  
**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de Services à la Personne**  
**enregistré sous le N° SAP 808153431**  
**N° SIRET : 80815343100016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Allier

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Allier le 5 janvier 2015 par Madame Corinne COLLANGE en qualité de gérante, pour l'organisme COLLANGE Corinne (nom commercial : WEBNET INFORMATIQUE) dont le siège social est situé 56, rue du Pont Ginguet à MOULINS (03000) et enregistré sous le N° SAP 808153431 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité

séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 6 janvier  
2015

Pour le Préfet et par  
délégation,

Le Direccte Auvergne par  
subdélégation,

Le Responsable de l'Unité  
Territoriale de l'Allier,

Yves CHADEYRAS

**DIRECCTE Auvergne  
Unité Territoriale de l'Allier**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de Services à la Personne  
enregistré sous le N° SAP 808820138  
N° SIRET : 80882013800010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du  
travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Allier

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Allier le 14 janvier 2015 par Monsieur Franck PROPHETE en qualité de gérant, pour l'organisme ABJ Atelier du Bricolage et Jardinage dont le siège social est situé 8, rue des Pins à CREUZIER-LE-VIEUX (03300) et enregistré sous le N° SAP 808820138 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers



- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 14 janvier  
2015

Pour le Préfet et par  
délégation,

Le Direccte Auvergne par  
subdélégation,

Le Responsable de l'Unité  
Territoriale de l'Allier,

Yves CHADEYRAS

## DELEGATION.

La responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du département de l'Allier,

**Vu** les dispositions des articles R 8122-3, L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5, L4721-8 et R. 4731- 1 à R. 4731-6 du code du travail,

**Vu** la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Auvergne en date du 15 décembre 2014, affectant Madame Estelle PARAYRE, inspecteur du travail responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale susmentionnée, à compter du 29 décembre 2014,

**DÉCIDE**

**Article 1er** : Délégation est donnée à Madame Marie-Noëlle DUFOUR, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

-toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,

-les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

**Article 2** : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle

**Article 3** : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

La Responsable  
d'Unité de Contrôle

Estelle PARAYRE

## DELEGATION.

La responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du département de l'Allier,

**Vu** les dispositions des articles R 8122-3, L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5, L4721-8 et R. 4731- 1 à R. 4731-6 du code du travail,

**Vu** la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Auvergne en date du 15 décembre 2014, affectant Madame Estelle PARAYRE, inspecteur du travail responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale susmentionnée, à compter du 29 décembre 2014,

## DÉCIDE

**Article 1er** : Délégation est donnée à Madame Vanessa RAYNAUD, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

-toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,

-les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

**Article 2** : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle

**Article 3** : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

La Responsable  
d'Unité de Contrôle

Estelle PARAYRE

## DELEGATION.

La responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du département de l'Allier,

**Vu** les dispositions des articles R 8122-3, L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5, L4721-8 et R. 4731- 1 à R. 4731-6 du code du travail,

**Vu** la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Auvergne en date du 15 décembre 2014, affectant Madame Estelle PARAYRE, inspecteur du travail responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale susmentionnée, à compter du 29 décembre 2014,

## DÉCIDE

**Article 1er** : Délégation est donnée à Madame Sandrine BOCQUET, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

-toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,

-les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

**Article 2** : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle

**Article 3** : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

La Responsable  
d'Unité de Contrôle

Estelle PARAYRE

## **DELEGATION.**

Décide

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur Yves WEYMENS, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

La Responsable d'Unité de Contrôle

Estelle PARAYRE

## Convention de délégation de gestion BOP 134

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet de la région Auvergne, en date du 2 octobre 2014 (2014/DIRECCTE/27).

Entre la direction « DIRECCTE », représentée par Monsieur Marc FERRAND, directeur régional de la DIRECCTE Auvergne, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction « DDCSPP de l'Allier », représentée par Madame Pascale DOUCET, directrice départementale de la DDCSPP de l'Allier, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 134.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Le présent contrat est formalisé par les annexes à la convention.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. Il prépare les actes de dépense [engagement, service fait et facture] et de recette [engagement de tiers]
- b. Il communique à la plateforme mutualisée via les outils adéquats l'ensemble des informations nécessaires à la transposition et à la validation des actes de dépenses dans Chorus, conformément à la réglementation en vigueur sur les seuils de saisine des ordonnateurs secondaires et des contrôleurs financiers, et dans le respect des procédures définies dans le contrat de service et les circuits de gestion.

c. Il communique à la plateforme mutualisée via les outils adéquats l'ensemble des informations nécessaires à la transposition et à la validation des actes de recettes dans Chorus dans le respect des procédures définies dans le contrat de service et les circuits de gestion.

d. Il communique à la plateforme mutualisée via les outils adéquats l'ensemble des informations nécessaires à la mise à jour de l'inventaire comptable dans Chorus dans le respect des procédures définies dans le contrat de service et les circuits de gestion.

e. Il participe en liaison avec les services du délégataire et la plate-forme mutualisée aux travaux de fin de gestion ;

f. Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;

g. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, du pilotage des crédits de paiement.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui,

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Le délégataire s'engage à respecter le montant des crédits que lui notifie le délégant.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans les outils interfacés à CHORUS des actes de gestion et d'ordonnancement ou la transmission des décisions validées hors outil à la plate-forme. La liste des agents bénéficiant de cette subdélégation est précisée en annexe du contrat de service.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit.

**Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2015 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit doit en être informé.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Clermont-Ferrand


Le 20.01.2015

Le délégant



Marc FERRAND

Le délégataire



Pascale DOUCET

Annexes :

- clé de répartition de la délégation 134 BOP AUVERGNE
- nouvelle architecture budgétaire du nprogramme 134 DGCCRF dans Chorus
- instruction générale (extrait)
- liste des agents bénéficiant de la subdélégation dans les DDI

**Annexe 1**  
**Clé de répartition 2015**

Unité opérationnelle	Agent présent au 1 janv 2015	Pourcentage pris en compte x 0,5	Nombre de prélèvements réalisés en 2014 au 19/12	Pourcentage pris en compte x 0,5	Clé 2015
DDCSPP03	7	$7/34 \times 0,5 = 10,29\%$	93 (135 en 2013)	8,45%	18,74%
DDCSPP15	5	$5/34 \times 0,5 = 7,35\%$	67 (78 en 2013)	6,09%	13,44%
DDCSPP43	5	7,35%	82 (127 en 2013)	7,45%	14,80%
DDPP63	14 (tous les agents présents + 1 pour Arletti et Jouveneau)	$14/34 \times 0,5 = 20,58\%$	220 (263 en 2013)	20%	40,58%
POLE C DIRECCTE	3 (que les agents préleveurs)	$3/34 \times 0,5 = 4,41\%$	88 (100 en 2013)	8%	12,41%
Total	34		550 (703)		



## Annexe 2

### NOUVELLE ARCHITECTURE BUDGETAIRE DU PROGRAMME 134-DGCCRF DANS CHORUS

<b>Centres financiers DGCCRF</b>		
<b>Programme/BOP</b>	<b>Codification Chorus</b>	<b>Intitulé</b>
Programme	0134	Développement des entreprises et du tourisme
BOP DGCCRF-Centrale	0134-CCRF	BOP DGCCRF
	0134-CCRF-C001	UO DGCCRF Budget
	0134-CCRF-C002	UO ENCCRF
	0134-CCRF-C003	UO DRH2E (Paye)
	0134-CCRF-C004	UO DIRECCTE (paye)
	0134-CCRF-C005	UO DDI (paye)
	0134-CCRF-C007	UO SIRCOM
	0134-CCRF-C008	UO SNE
	0134-CCRF-C009	UO SICCRF
BOP DIRECCTE Ile de France	0134-DR75	BOP DIRECCTE Ile de France
	0134-DR75-DR75	UO DIRECCTE Île-de-France
BOP DIRECCTE Champagne-Ardenne	0134-DR51	BOP DIRECCTE Champagne-Ardenne
	0134-DR51-DR51	UO DIRECCTE Champagne-Ardenne
BOP DIRECCTE Picardie	0134-DR80	BOP DIRECCTE Picardie
	0134-DR80-DR80	UO DIRECCTE Picardie
BOP DIRECCTE Hte-Normandie	0134-DR76	BOP DIRECCTE Hte-Normandie
	0134-DR76-DR76	UO DIRECCTE Hte-Normandie
BOP DIRECCTE Centre	0134-DR45	BOP DIRECCTE Centre
	0134-DR45-DR45	UO DIRECCTE Centre
BOP DIRECCTE Basse-Normandie	0134-DR14	BOP DIRECCTE Basse-Normandie
	0134-DR14-DR14	UO DIRECCTE Basse-Normandie
BOP DIRECCTE Bourgogne	0134-DR21	BOP DIRECCTE Bourgogne
	0134-DR21-DR21	UO DIRECCTE Bourgogne

BOP DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais	0134-DR59	BOP DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais
	0134-DR59-DR59	UO DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais
BOP DIRECCTE Lorraine	0134-DR57	BOP DIRECCTE Lorraine
	0134-DR57-DR57	UO DIRECCTE Lorraine
BOP DIRECCTE Alsace	0134-DR67	BOP DIRECCTE Alsace
	0134-DR67-DR67	UO DIRECCTE Alsace
BOP DIRECCTE Franche-Comté	0134-DR25	BOP DIRECCTE Franche-Comté
	0134-DR25-DR25	UO DIRECCTE Franche-Comté
BOP DIRECCTE Pays de la Loire	0134-DR44	BOP DIRECCTE Pays de la Loire
	0134-DR44-DR44	UO DIRECCTE Pays de la Loire
BOP DIRECCTE Bretagne	0134-DR35	BOP DIRECCTE Bretagne
	0134-DR35-DR35	UO DIRECCTE Bretagne
BOP DIRECCTE Poitou-Charentes	0134-DR86	BOP DIRECCTE Poitou-Charentes
	0134-DR86-DR86	UO DIRECCTE Poitou-Charentes
BOP DIRECCTE Aquitaine	0134-DR33	BOP DIRECCTE Aquitaine
	0134-DR33-DR33	UO DIRECCTE Aquitaine
BOP DIRECCTE Midi-Pyrénées	0134-DR31	BOP DIRECCTE Midi-Pyrénées
	0134-DR31-DR31	UO DIRECCTE Midi-Pyrénées
BOP DIRECCTE Limousin	0134-DR87	BOP DIRECCTE Limousin
	0134-DR87-DR87	UO DIRECCTE Limousin
BOP DIRECCTE Rhône-Alpes	0134-DR69	BOP DIRECCTE Rhône-Alpes
	0134-DR69-DR69	UO DIRECCTE Rhône-Alpes
BOP DIRECCTE Auvergne	0134-DR63	BOP DIRECCTE Auvergne
	0134-DR63-DR63	UO DIRECCTE Auvergne
BOP DIRECCTE Languedoc-Roussillon	0134-DR34	BOP DIRECCTE Languedoc-Roussillon
	0134-DR34-DR34	UO DIRECCTE Languedoc-Roussillon
BOP DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur	0134-DR13	BOP DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur
	0134-DR13-DR13	UO DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur
BOP DIRECCTE Corse	0134-DR20	BOP DIRECCTE Corse
	0134-DR20-DR20	UO DIRECCTE Corse

## **Annexe 4**

**liste des agents bénéficiant de la subdélégation à la DDCSPP de l'Allier :**

- madame Pascale DOUCET, directrice départementale
- monsieur Gilles NEDELEC, directeur départemental adjoint
- madame Jocelyne MANGIN, secrétaire générale

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE**

**Extrait de l'Arrêté N° 281/2015 relatif à une autorisation de transport et d'exposition d'espèces protégées naturalisées dans le cadre de l'exposition « l'Opéra Comique et ses Trésors »**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Centre National du Costume de Scène est autorisé à transporter (aller/retour) et exposer les spécimens naturalisés dont la liste est jointe en annexe au présent arrêté.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée pour une exposition qui s'inscrit dans le cadre du tricentenaire de l'Opéra Comique, intitulée « l'Opéra comique et ses trésors ».

L'intérêt de cette exposition est de faire découvrir des costumes mis en scène dans des décors faisant revivre l'esprit des spectacles à l'aide d'accessoires, d'éléments de décors (dont les animaux faisant l'objet de la présente autorisation), d'archives, de vidéos et de reportages.

**Article 3** : Les conditions d'exposition des spécimens seront respectées : les spécimens présentés seront sous vitrine avec un éclairage de 50 lux et mis à distance du public, la température et l'hygrométrie surveillées.

**Article 4** : L'autorisation est accordée pour l'année 2015.

**Article 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, le Chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Clermont-Ferrand, le 19 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation

Le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
P.O, le Chef du Service de l'Eau,  
de la Biodiversité et des ressources

Christophe CHARRIER



**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**COUR D'APPEL DE RIOM**

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE**

Marie Paule LAFON, Première Présidente  
et  
Joëlle RIEUTORT, Procureur Général

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment les articles R 312-66, R 312-70, R 312-71, R 312-73- R312-74, R 312-75,

Vu le décret N° NOR : JUSB1238308D du 26/11/2012 portant nomination de Madame Marie Paule LAFON aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Riom,

Vu le décret N° NOR : JUSB1416349D du 17/07/2014 portant nomination de Madame Joëlle RIEUTORT, aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel de Riom,

Vu les procès-verbaux d'installation de Madame Marie-Paule LAFON, Première Présidente en date du 11/01/2013 et de Madame Joëlle RIEUTORT, Procureur Général en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 03/03/2014 nommant Mme Martine MERLE, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Riom,

**DÉCIDENT**

**Article 1** : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Martine MERLE-BARQUIN, Greffier en chef, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Riom aux fins de **signer les actes administratifs** découlant des matières relevant des attributions du service administratif régional judiciaire telles qu'énumérées à l'article R 312-70 du code de l'organisation judiciaire.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine MERLE-BARQUIN, cette délégation sera exercée par l'un des greffiers en chef placés sous son autorité à savoir : Yves NICOLAS, greffier en chef responsable de la gestion Informatique, Annie CUZIN, greffier en chef responsable de la gestion budgétaire, Madame Véronique PRADEL, greffier en chef, responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la cour d'appel de Riom.

**Article 3** : La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 01/10/2013. Elle sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Riom, à la directrice de greffe de la cour, ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de Savoie, comptable assignataire. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire.

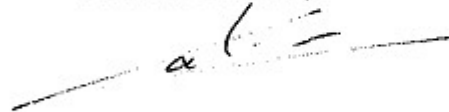
Fait à Riom, le 01/09/2014

Le Procureur Général,



Joëlle RIEUTORT.

Le Premier Président,



Marie Paule LAFON.

**SPÉCIMENS DE SIGNATURE**  
(délégation de signature en matière administrative)

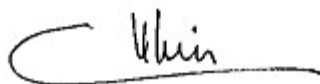
**Martine MERLE-BARQUIN**

Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire  
du Service Administratif Régional Judiciaire de la Cour d'Appel de Riom.



**Yves NICOLAS**

Responsable de la gestion informatique  
du Service Administratif Régional Judiciaire de la Cour d'Appel de Riom.



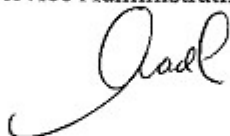
**Annie CUZIN**

Responsable de la gestion budgétaire  
du Service Administratif Régional Judiciaire de la Cour d'Appel de Riom.



**Véronique PRADEL**

Responsable de la gestion des Ressources Humaines  
du Service Administratif Régional Judiciaire de la Cour d'Appel de Riom.





**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**COUR D'APPEL DE RIOM**

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Marie Paule LAFON, Première Présidente  
et  
Joëlle RIEUTORT, Procureur Général

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment :  
- l'article R 312-66 relatif à la compétence conjointe du Premier Président et du Procureur Général en matière d'ordonnancement secondaire  
- les articles R 312-70 à R312-75,

Vu le décret N° NOR : JUSB1238308D du 26/11/2012 portant nomination de Madame Marie Paule LAFON aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Riom,

Vu le décret N° NOR : JUSB1416349D du 17/07/2014 portant nomination de Madame Joëlle RIEUTORT, aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel de Riom,

Vu les procès-verbaux d'installation de Madame Marie-Paule LAFON, Première Présidente en date du 11/01/2013 et de Madame Joëlle RIEUTORT, Procureur Général en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 03/03/2014 nommant Mme Martine MERLE, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Riom,

**DÉCIDENT**

**Article 1 :** Délégation conjointe de leur signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère de la Justice est donnée à Madame Martine MERLE-BARQUIN, greffier en chef, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional judiciaire de la cour d'appel de Riom, pour les opérations de recettes et de dépenses hors investissement des juridictions du ressort de la cour d'appel de Riom et de ladite cour.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine MERLE-BARQUIN, cette délégation sera exercée par Monsieur Yves NICOLAS, greffier en chef, responsable de la gestion informatique, Madame Annie CUZIN, responsable de la gestion budgétaire, Madame Véronique PRADEL, greffier en chef, responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la cour d'appel de Riom.



**Article 3** : La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 01/10/2013. Elle sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Riom, à la directrice de greffe de la cour, ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de Savoie, comptable assignataire. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire.

Fait à Riom, le 01/09/2014

Le Procureur Général,



Joëlle RIEUTORT.

Le Premier Président,



Marie-Paule LAFON.

**SPÉCIMENS DE SIGNATURE**  
(délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire)

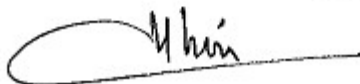
**Martine MERLE-BARQUIN**

Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire  
du Service Administratif Régional Judiciaire de la Cour d'Appel de Riom.



**Yves NICOLAS**

Responsable de la gestion informatique  
du Service Administratif Régional Judiciaire de la Cour d'Appel de Riom.



**Annie CUZIN**

Responsable de la gestion budgétaire  
du Service Administratif Régional Judiciaire de la Cour d'Appel de Riom.



**Véronique PRADEL**

Responsable de la gestion des Ressources Humaines  
du Service Administratif Régional Judiciaire de la Cour d'Appel de Riom.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES****AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION*****CDU 003-2011-0025***

-:- :- :-

La convention n° 003-2011-0025 du 7 avril 2011, entre :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. *LISI Gilbert, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Allier*, dont les bureaux sont au 9, avenue Victor Hugo - 81609 – 03016 MOULINS CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2384/2012 du 27 août 2012, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction *des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)* de l'Allier, représentée par M. LOUVET Jean-René, Directeur académique de l'éducation nationale de l'Allier, dont les bureaux sont à *YZEURE (03400) – Château de Bellevue – rue, Aristide Briand* - ci-après dénommée, l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, secrétaire général du département de *l'Allier* par délégation, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

fait l'objet du présent avenant sur les articles suivants:

***AVENANT A LA CONVENTION*****Article 1<sup>er</sup>****Objet de la convention**

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R 2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la

disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) de l'Allier, une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

## Article 2

### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à YZEURE (03400), dénommé « Pavillon des Marronniers», rue Aristide Briand, d'une superficie totale de 1965 m<sup>2</sup> (SHON), cadastré section BX n° 170, tel qu'il figure sur le plan ci-joint, délimité par un liseré rouge.

La partie occupée par la DSDEN représente une surface totale de 565,37 m<sup>2</sup> (SHON). Pour information, la partie précitée est enregistrée sous le numéro Chorus 177473/354520/4.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

## Article 4

### *Etat des lieux*

Un état des lieux d'entrée, établi en double exemplaires, a été dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur, le 3 février 2012.

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Les surfaces occupées par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) sont les suivantes :

- SHON : 565,37 m<sup>2</sup>
- SUB : 426,94 m<sup>2</sup>
- SUN : 328,40 m<sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, les données chiffrées sont les suivantes :

- Effectifs physiques : 30.
- Postes de travail : 29.

En conséquence, le ratio d'occupation de la partie occupée au sein du Pavillon des Marronniers par la DSDEN et les circonscriptions de l'IEN, désignée à l'article 2 s'établit à :  
**11.32 m<sup>2</sup> par agent.**

## Article 11

### *Engagement d'amélioration de la performance immobilière*

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivantes :

- Au 1<sup>er</sup> mai 2014 : inférieur à 12 m<sup>2</sup>/agent.
- Au 1<sup>er</sup> mai 2017 : inférieur à 12 m<sup>2</sup>/agent.
- Au 1<sup>er</sup> mai 2020 : inférieur à 12 m<sup>2</sup>/agent.

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article. En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

## **Article 12**

### Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1er janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1er janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention, soit celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2014 (107,44).

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand,  
Chancelier des Universités,

Le Directeur Académique de  
l'Education Nationale de l'Allier,

Le représentant de l'administration  
chargée des Domaines,

Le Préfet,

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel  
ou du contrôleur financier régional,

(Sans objet)

